

Apax Development Fund II by Peqan

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

Constitué à l'initiative de :

PEQAN

8 Av. du Président Wilson, 75116 Paris

Numéro d'agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers : GP - 21000017

Code ISIN :

Parts A1 : FR001400D294

Parts A2 : FR001400D2A6

Parts A3 : FR001400D2B4

Date de Constitution : [●] 2022

Premier Jour de Souscription : [●]2022

Le Fonds est un fonds nourricier et est investi en totalité en parts A émises par le fonds Apax Development Fund II, un fonds professionnel de capital investissement dont la société de gestion est Apax Partners immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 504 829 417 dont le siège social est situé au 1, rue Paul Cézanne (le « **Fonds Maître** ») et en liquidité à titre accessoire.

Le Fonds ayant pour objectif d'investir au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son actif dans les parts du Fonds Maître, il se qualifie de fond d'investissement alternatif nourricier au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011.

AVERTISSEMENT

LE FONDS N'EST PAS OUVERT AUX INVESTISSEURS AMÉRICAINS.

VEUILLEZ NOTER QU'À CE STADE, LE FONDS N'A PAS ÉTÉ AUTORISÉ À LA COMMERCIALISATION EN FRANCE, DANS L'UNION EUROPÉENNE OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION.

CE PROJET DE REGLEMENT EST CONFIDENTIEL ET VOUS EST COMMUNIQUÉ À TITRE CONFIDENTIEL ET POUR DISCUSSION UNIQUEMENT. IL NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION AUX PARTS DU FONDS.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
DÉFINITIONS.....	6
TITRE I – STRUCTURE DU FONDS ET OBJET	20
1. DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE	20
2. TAILLE DU FONDS	20
3. DURÉE	20
4. DISPOSITIONS LÉGALES ET FISCALES	20
5. PROFIL DE RISQUE.....	21
6. MONTANT MINIMAL DES ACTIFS DU FONDS	23
TITRE II - ORIENTATION ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS.....	24
7. ORIENTATION DU FONDS.....	24
TITRE III – FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	27
8. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS.....	27
9. PARTS ET SOUSCRIPTIONS.....	27
10. TRANCHE INITIALE ET TRANCHES DIFFERÉES	29
11. FIN DE LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT.....	31
12. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT.....	32
13. CÉSSION DE PARTS	35
14. ORDRE DES DISTRIBUTIONS.....	38
15. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS.....	38
16. RACHAT DE PARTS	41
17. SOMMES DISTRIBUTIBLES	41
18. ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	42
19. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	42
20. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....	42
TITRE IV - ACTEURS.....	45
21. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	45
22. LE DÉPOSITAIRE.....	46
23. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	46
24. DÉLÉGATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	47
TITRE V – FRAIS ET DÉPENSES.....	47
25. COMMISSION DE GESTION.....	47
LE FONDS REGLERA LA RÉMUNÉRATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	49
26. DÉPENSES.....	49
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS.....	51
27. DÉCISIONS COLLECTIVES DES INVESTISSEURS	51
28. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	51
29. CONFIDENTIALITÉ.....	52
30. INFORMATIONS SUR LES PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	53
31. TRAITEMENT ÉQUITABLE DES INVESTISSEURS	54
TITRE VII – EXERCICE COMPTABLE ET RAPPORTS	55
32. EXERCICE COMPTABLE	55
33. RAPPORTS.....	55
TITRE VIII - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	57
34. FUSION - SCISSION.....	57

35.	DISSOLUTION.....	57
36.	PRÉ-LIQUIDATION ET LIQUIDATION	57
	TITRE IX - LITIGES	59
37.	DROIT APPLICABLE	59
38.	RÉSOLUTION DES LITIGES.....	59
	TITRE X - FISCALITES.....	60
39.	CREDIT D'IMPOT	60
40.	STIPULATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES	60
41.	RACHAT OBLIGATOIRE DE PARTS - STIPULATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES	61
	TITRE XI - DIVERS.....	63
42.	DEVERSE.....	63
43.	INDEMNISATION.....	63
44.	NOTIFICATIONS	64
45.	DELAIS	65
46.	DIVISIBILITÉ	65
	ANNEXE 1	66
	ANNEXE 2.....	70
	ANNEXE 3.....	71
	ANNEXE 4.....	72

AVERTISSEMENT

Peqan SAS est une société par actions simplifiée au capital social d'un million (1.000.000) Euros agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP – 21000017 et agréée en qualité d'AIFM (la « **Société de Gestion** »). Apax Development Fund II by Peqan est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques (le « **Fonds** »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Aux investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du Code Monétaire et Financier, à savoir :
 - les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du Code Monétaire et Financier et dont la liste figure à l'article D. 533-11 du Code Monétaire et Financier ;
ou
 - Les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente aux clients professionnels susmentionnés sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
ou
 - Les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ; ou
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) Euros; ou
3. Aux investisseurs, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) Euros et répondant à l'une des trois (3) conditions suivantes :
 - (a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) Ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ; ou
 - (c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
4. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription initiale ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à un investisseur qui est un Investisseur Averti dans les termes et conditions prévus à l'**Article 13** du Règlement. La Société de Gestion vérifiera la qualité d'Investisseur Averti de chaque Investisseur.

INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LA LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISE À DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS FIGURE À L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT.

DÉFINITIONS

Accord Ordinaire des Investisseurs	Est défini à l'Article 27 .
Actif Net	La valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les méthodes d'évaluation visées par l' Article 18 , diminuée des passifs du Fonds.
Actifs du Fonds	Tout ou partie des actifs du Fonds.
Affiliée	Toute Personne Morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne Morale concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère.
AMF	L'Autorité des Marchés Financiers.
Avis d'Appel de Tranche	Un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l' Article 10.2 .
Bulletin d'Adhésion	Le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de Parts A du Fonds adhère aux stipulations du Règlement et s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif à l'Engagement Non Appelé correspondant aux parts acquises.
Bulletin de Souscription	Le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel un Investisseur souscrit des Parts A du Fonds et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Cession	La vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.
Code de Bonnes Pratiques	Est défini à l' Article 7.4 .
Code de Commerce	Le code de commerce français, tel qu'amendé.

Code Général des Impôts	Le code général des impôts français, tel qu'amendé.
Code Monétaire et Financier	Le code monétaire et financier français, tel qu'amendé.
Commissaire aux Comptes	KPMG, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion, étant précisé que cet autre commissaire aux comptes devra être un cabinet de renommée internationale.
Commission de Gestion	Est défini à l' Article 25 .
Commission de Gestion des Parts A1	Est défini à l' Article 25 .
Commission de Gestion des Parts A2	Est défini à l' Article 25 .
Commission de Gestion des Parts A3	Est défini à l' Article 25 .
Concurrent	Désigne toute entité d'investissement (en ce compris, sans limitation, les sociétés, <i>partnerships</i> , sociétés en commandite simple, fonds d'investissement alternatifs, <i>trusts</i> , fiducies, mandats de gestion) ainsi que leurs Affiliées (en ce inclus toute entité et ses Affiliées gérant, conseillant ou rendant des services telles que les prestataires de service d'investissement et leurs Affiliées respectives) qui ont pour principale cible les sociétés non cotées ayant leur siège social ou une part significative de leur chiffre d'affaires dans le Périmètre Géographique et dont les caractéristiques sont similaires à celles prévues par la politique d'investissement du Fonds Maître.
CRS	Désigne la norme de l'OCDE de <i>Common Reporting Standard</i> (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme OCDE.
Date Comptable	Pour la première fois le 31 Décembre 2023, et le 31 Décembre de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et qui est approuvée par les Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.

Date de Clôture	Le dernier jour de la Période d'Investissement telle que définie à l' Article 11 .
Date de Constitution	La date de l'attestation de dépôt des fonds prévue aux articles 422-15 et 423-39 du Règlement Général de l'AMF établie par le Dépositaire suite au versement par les premiers Investisseurs de la Tranche Initiale.
Date de Minoration	Le premier jour calendaire suivant immédiatement le dernier jour de la période d'investissement du Fonds Maître.
Date de Paiement	Est définie à l' Article 10.2 .
Date de Versement Initial	Pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur paie son Versement Initial.
Date du Premier Investissement Sous-Jacent	La date, telle que déterminée par la société de gestion du Fonds Maître, à laquelle il est envisagé que le Fonds Maître clôture son premier investissement.
Décision des Investisseurs	Est défini à l' Article 27 .
Déléataire Administratif et Comptable	Est défini à l' Article 24 .
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France S.A, le dépositaire du Fonds désigné conformément au Règlement.
Dernier Jour de Liquidation	La date à laquelle le Fonds a réalisé ou distribué tous les Investissements et a effectué une distribution des derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	Le dernier jour de la Période de Souscription déterminé conformément aux dispositions de l' Article 9.3 .
Directive AIFM	La directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
Directive MIFID II	Est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.
Distributeurs	tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts auprès des investisseurs potentiels.

Distribution Provisoire	Toute distribution faite par le Fonds aux Investisseurs pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l' Article 15.4.
Durée du Fonds	Est défini à l' Article 3.
Engagement	Le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion de cet Investisseur.
Engagement Augmenté Convenu	Est défini dans l' Article 9.1.
Engagement de Référence	Signifie (a) à tout moment avant le dernier jour de souscription du Fonds Maître, un montant égal au plus élevé de : (i) trois cent cinquante mille millions (350.000.000) Euros et (ii) l'Engagement Global du Fonds Maître et (b) à tout moment après le dernier jour de souscription, l'Engagement Global du Fonds Maître.
Engagement Global	La somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
Engagement Global du Fonds Maître	La somme totale des engagements de tous les investisseurs du Fonds Maître.
Engagement Global Non Appelé	La somme des Engagements Non Appelés de tous les Investisseurs.
Engagement Non Appelé	Le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement (et ce compris les Distributions Provisaires et les Reversements Provisaires rappelables).
Entité	Toute entité au sens de l'article L. 214-160 du Code Monétaire et Financier dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entité Concernée	une des entités suivantes : (i) la Société de Gestion ; (ii) le Fonds ; (iii) le Fonds Maître ; (iv) toute entité dans laquelle l'une des

	entités décrites aux points (i) à (iii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte ; ou (v) tout membre d'un « groupe affilié élargi » (selon la définition donnée à l'article 1471(e)(2) du <i>United States Internal Revenue Code</i>) ou toute « entité apparentée » (selon la définition donnée dans tout accord intergouvernemental applicable) à une entité décrite aux points (i) à (v) ci-dessus.
ERISA	La loi des États-Unis d'Amérique intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
Euro	La devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l' Article 42 .
Europe	Désigne les États membres de l'Espace Economique Européen, la Suisse et le Royaume-Uni.
Exercice Comptable	Une période se terminant à une Date Comptable et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
Facteurs de Durabilité	Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
FATCA	Désigne les Sections 1471 à 1474 du Code U.S., toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du Code U.S., ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du Code U.S.
Filiale	Toute Personne Morale ou autre entité est la filiale d'une Personne Morale si cette Personne Morale est la Société Mère de cette Personne Morale ou autre entité.
Fonds	Apax Development Fund II by Peqan, un FPCI régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Fonds Maître	Est défini à la page 1.
FPCI	Un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Frais de Constitution	Est défini à l' Article 26.1.
Information Confidentielle	Est défini à l' Article 29.1.
Intérêts de Retard	Est défini à l' Article 12.
Investissement	Tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investisseur	Toute Personne Morale ou personne physique qui est porteur de parts du Fonds en souscrivant des Parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur (selon le cas).
Investisseur Averti	Est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.
Investisseur Concerné	Toute personne physique et personne morale française ou étrangère (à l'exception des « <i>US Persons</i> »).
Investisseur Défaillant	Est défini à l' Article 10 , étant précisé qu'un Investisseur Défaillant restera un Investisseur dont les droits et obligations seront soumis aux dispositions de l' Article 12.
Investisseur ERISA	un Investisseur, ou une Personne Morale qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un " <i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA ou à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié), ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des " <i>plan assets</i> " au sens de la <i>Regulation 29 CFR Section 2510.3-101</i> , telle que modifiée par la Section 3(42) d'ERISA, en raison d'un investissement dans cette entité par un " <i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA ou un " <i>plan</i> " soumis à la Section 4975 du United States Internal Revenue

	Code de 1986 (tel que modifié). Le terme "Investisseur ERISA" comprend aussi tout " <i>governmental plan</i> " (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) que la Société de Gestion désigne, à son entière discrétion, comme devant être traité comme Investisseur ERISA.
Investisseur Ultérieur	Tout Investisseur, qui (a) soit signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, (b) soit augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, (i) cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ultérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement.
Jour Ouvrable	Un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.
Les Risques en Matière de Durabilité	est défini à l' Article 30 .
Lettre de Notification	Est défini à l' Article 13.2 .
Marché d'Instruments Financiers	Tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	Est défini à l' Article 12 .
Montant Investi du Fonds	Est défini à l' Article 25.1 .
Participation de l'Investisseur Défaillant	Est défini à l' Article 12 .
Parts A	Est défini à l' Article 9.1 .
Parts A1	Est défini à l' Article 9.1 .
Parts A2	Est défini à l' Article 9.1 .
Parts A3	Est défini à l' Article 9.1 .
Parts Proposées	Est défini à l' Article 13.2 .

Pays Francophones	Désigne la France, la Belgique, le Luxembourg, Monaco et la Suisse.
Période d'Investissement	La période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	La période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des Parts A du Fonds, selon les modalités de l' Article 9.3 .
Période de Souscription Additionnelle	Est défini à l' Article 9.3 .
Personne	tout individu, entité juridique, partnership ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.
Personne Indemnisée	Est défini à l' Article 43 .
Personne Morale	Toute société ou autre personne morale, groupement, association, trust, OPC ou autre entité, quels que soient sa forme ou sa nature juridique, ainsi que son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence.

Personne Non Autorisée

signifie toute Personne, entreprise, société, société à responsabilité limitée, trust, partnership, foncière ou autre personne morale si, à la seule discrétion de la Société de Gestion, la détention de Parts du Fonds par cette Personne, entreprise, société, société à responsabilité limitée, trust, partnership, foncière ou autre personne morale pouvant nuire aux intérêts Investisseurs existants ou à ceux du Fonds, si cette détention peut entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement en France ou dans un autre pays, ou si en raison de cette détention, le Fonds peut être exposé à des contraintes fiscales ou réglementaires, à des amendes ou à des pénalités qu'il n'aurait pas encourus autrement. L'expression « Personne Non Autorisée » signifie toute Personne, entreprise, société, société à responsabilité limitée, trust, partnership, foncière ou autre personne morale qui ne correspond pas à la définition d'Investisseurs Éligible (y compris, sans toutefois s'y limiter, la/les personne(s) physique(s) et les entités dans lesquelles une ou plusieurs personne(s) physique(s) détient(nent) une participation, sauf si cette entité est qualifiée de société). De plus, l'expression « Personne Non Autorisée » comprend toute Personne ou entité qui ne se conformerait pas avec les procédures de la Société de Gestion en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Plan Assets

Les actifs d'un "*employee benefit plan*" qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un "plan" qui est soumis à la Section 4975 du *United States Internal Revenue Code* de 1986 (tel que modifié), ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du *United States Internal Revenue Code* de 1986 (tel que modifié).

Plan Assets Regulation

le *United States Department of Labor Regulation* 29 CFR 2510.3-101 (d) promulgué au titre de la loi ERISA, tel que modifié par la Section 3(42) d'ERISA.

Politique d'Investissement du Fonds

La politique d'investissement du Fonds définie à l'**Article 7**.

Politique ESG	Est défini à l' Article 30 .
Premier Jour de Souscription	La date désignée par la Société de Gestion comme étant le Premier Jour de Souscription, c'est-à-dire [●].
Prime de Souscription	Est défini à l' Article 10.1 .
Prime de Souscription du Fonds Maître	La « Prime de Souscription » appliqué par le Fonds Maître, tel que défini dans le règlement du Fonds Maître et payée au Fonds Maître par chaque investisseur du Fonds Maître qui constitue un « Investisseur Ulérieur » tel que défini dans le règlement du Fonds Maître.
Primes	Désigne la Prime de Souscription et la Prime de Souscription du Fonds Maître
Prix de Rachat	Est défini à l' Article 12 .
Produit Net	La contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la réalisation, de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement et, le cas échéant, tout produit reçu par le Fonds d'un Investissement (dividendes, intérêts, etc.), diminué de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.
Proportion de la Catégorie de Part Concernée	Le montant des Engagements d'une classe spécifique de Parts divisé par les Engagements agrégés des Investisseurs.
Quota Fiscal	Le quota prévu à l'article 163 <i>quinquies</i> B du Code Général des Impôts relatif à la composition des actifs du Fonds.
Quota Juridique	Le quota prévu aux articles 214-28 et 214-160 du Code Monétaire et Financier relatif à la composition des actifs du Fonds.
Règlement	Le présent règlement du Fonds.
Règlement AIFMD	est défini à l' Annexe 1 .
Règlement Général de l'AMF	Le règlement général de l'AMF, tel qu'amendé.
Règlement SFDR	Désigne le règlement 2019/2088 en date du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que

toute réglementation actuelle ou future ou ses interprétations officielles qui viendraient le remplacer ou compléter.

Rémunération des Distributeurs

Est défini à l'**Article 25.2**.

Reversement Provisoire

Tout reversement effectué par le Fonds aux Investisseurs pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant reversé en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'**Article 10.4**.

Risques en Matière de Durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Société de Gestion

Désigne le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la directive AIFM. La société de Gestion du Fonds est la Société de Gestion.

Société Mère

Une Personne Morale ou autre entité est société mère d'une Personne Morale si, directement ou indirectement, elle :

1. Détient la majorité des droits de vote de cette Personne Morale ; ou
2. Est actionnaire, membre ou associé de cette Personne Morale et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
3. Est actionnaire, membre ou associé de cette Personne Morale et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne Morale ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Sommes Distribuables

Est défini à l'**Article 17**.

Stipulations Relatives aux Informations Fiscales

(i) FATCA ¹ ou toute disposition qui lui succèderait et qui serait substantiellement comparable, ainsi que toute autre législation américaine ou étrangère actuelle ou future et similaire ou connexe, ce qui inclut sans s'y limiter (ii) la norme de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la norme commune de déclaration et toute orientation connexe, (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire de renseignements dans le domaine fiscal, (iv) la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers en vertu de laquelle chaque Investisseur devrait être en mesure de confirmer que son investissement ne donne pas lieu à un dispositif hybride, (v) la directive 2018/822/UE du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (vi) et/ou tout accord intergouvernemental, toute législation et tout règlement en rapport avec ce qui précède avec, à chaque fois, l'interprétation officielle de ces éléments et les orientations administratives qui les accompagnent.

Taux d'Intérêt

Est défini à l'**Article 10.1**.

Tranche Initiale

Est défini à l'**Article 10**.

Tranche(s)

Signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.

Tranches Différées

Est défini à l'**Article 10**.

US Person

Définie dans la Regulation S de la SEC américaine (Part 230 - 17 CFR 230.903).

Valeur Liquidative

Est défini à l'**Article 19**.

Versement Initial

Le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds. Il comprend la

¹ Note : la définition de FATCA a été supprimée ; à réintégrer ?

Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s) à l'exclusion des Primes.

Versements Provisoires

Les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires.

INTERPRÉTATION

Le préambule et toute Annexe font partie intégrante du Règlement.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à un « Article » ou une « Annexe » est présumée faire référence aux articles et annexes du présent Règlement. Les titres des Articles et des Annexes sont purement descriptifs et n'ont pas de valeur contractuelle.

Les définitions contenues dans le présent Règlement s'entendent tant dans leur forme au pluriel que dans leur forme au singulier.

Toute référence à une loi ou à une réglementation correspond à la loi ou réglementation en vigueur, telle qu'elle aura pu être modifiée ou remplacée par une loi ou réglementation ayant le même objet, et ce jusqu'au Dernier Jour de Liquidation.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à des délais et à leur computation doit être interprétée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

En cas de litige ou de désaccord sur le contenu ou l'interprétation de ce Règlement, la Société de Gestion et les Investisseurs s'engagent à ne pas invoquer toute version antérieure, intermédiaire ou projet du présent Règlement aux fins de déterminer l'intention des parties ou de soutenir toute argumentation, ce Règlement, tels que modifié, constituant le seul accord contraignant entre la Société de Gestion et les Investisseurs.

TITRE I – STRUCTURE DU FONDS ET OBJET

1. DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination « Apax Development Fund II by Peqan ».

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds professionnel de capital investissement - Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : Peqan

8 Avenue Du Président Wilson, 75016 Paris
Numéro d'agrément auprès de l'AMF : GP – 21000017

RCS Paris : 898 479 860

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France S.A

105 rue de Réaumur
75002 Paris

2. TAILLE DU FONDS

La taille minimale du Fonds est de dix millions (10.000.000) Euros et le Fonds ne procédera pas au premier *closing* si l'Engagement Global n'est pas au moins égal à ce montant (hors droit d'entrée, le cas échéant), Toutefois, La Société de Gestion se réserve le droit renoncer à ce montant minimum et de procéder à un premier *closing*.

3. DURÉE

Le Fonds aura la même durée que le Fonds Maître, c'est-à-dire dix (10) ans à compter de la Date du Premier Investissement Sous-Jacent sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 35**. La Société de Gestion allongera cette durée dans le cas où la durée du Fonds Maître est étendue. De plus, afin de purger le passif du Fonds, la Durée du Fonds pourra également être prorogée par la Société de Gestion, à sa discrétion, pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune (la « **Durée** »).

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds.

4. DISPOSITIONS LÉGALES ET FISCALES

4.1 Respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal

Le Fonds respectera le Quota Juridique et, pour permettre aux investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, il respectera également le Quota Fiscal.

4.2 Option prise au moment de la souscription (certains investisseurs particuliers résident en France)

En application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code général des impôts et de l'article 1655 *sexies* A du Code général des impôts, certains investisseurs

personnes physiques souhaitant bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu en France dont bénéficient les montants auxquels leurs Parts donnent droit, doivent (i) conserver les Parts qu'ils ont souscrites pendant une période minimale de cinq (5) ans suivant leur souscription et (ii) opter pour le réinvestissement automatique et immédiat des sommes qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) premières années suivant leur souscription. La procédure de ce réinvestissement est décrite à l'**Article 15.2**.

4.3 Informations Juridiques

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement de droit français, régi notamment par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier et les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Aux termes des articles L. 214-24-34 et L. 214-159 du Code Monétaire et Financier, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les Investisseurs ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

En souscrivant aux parts du Fonds ou en les acquérant, les Investisseurs prennent l'engagement irrévocable de répondre aux Avis d'Appels de Tranches dans la limite du montant de leur Engagement. Tout retard ou défaut de paiement d'un appel de Tranche sera sanctionné conformément à l'**Article 12**.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code Monétaire et Financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs.

La Société de Gestion considère que la seule réalisation d'un Investissement par le Fonds dans toute juridiction autre que la France visée dans la Politique d'Investissement et la conclusion par le Fonds de toute convention en lien avec cet Investissement ne devraient pas (à l'exclusion de tout acte ou omission d'un Investisseur, non autorisé(e) par le Règlement), engager la responsabilité des Investisseurs ou la responsabilité contractuelle du Fonds dans le cadre de cet Investissement dans la juridiction concernée au-delà de la responsabilité prévue au titre de la loi française.

5. PROFIL DE RISQUE

Les Investisseurs doivent prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds. Les risques listés au présent **Article 5** ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif sur les investissements des Investisseurs dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

- (a) Risques généraux liés aux Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI)

Risques inhérents à tout investissement en obligations, en quasi-capital ou en capital : le Fonds va investir dans un seul fonds maître. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée au rendement du Fonds Maître.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des entités du portefeuille: les investissements dans le Fonds Maître font l'objet d'évaluations régulières basées sur la valorisation des sociétés du portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV). Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion du Fonds Maître applique ces règles, la valorisation des investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les entités du portefeuille seront effectivement cédées. Par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur des entités du portefeuille du Fonds Maître à tout moment ou pourrait être différente de la valeur auxquelles les entités du portefeuille du Fonds Maître seront effectivement cédées.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : le Fonds détiendra principalement des titres du Fonds Maître qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Ces obligations pourraient ne pas être remboursées dans les termes et conditions initiales. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de céder ses obligations et/ou ses titres dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Décisions d'investissement : la gestion du Fonds Maître relève de la seule compétence de la société de gestion du Fonds Maître. Les investisseurs du Fonds ne participent ni à la sélection des investissements ni aux décisions d'investissement et de désinvestissement prises pour le compte du Fonds.

(b) Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Opportunités d'investissement : le Fonds Maître peut être en concurrence avec d'autres parties pour les investissements. Il est possible que la concurrence pour les opportunités d'investissement appropriées s'intensifie, ce qui peut réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou avoir un impact négatif sur les termes et conditions auxquels ces Investissements peuvent être réalisés. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, de sorte que les rendements peuvent être affectés par la mauvaise performance d'un seul Investissement.

Risque de durabilité : Un risque de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur totale de l'investissement ou de l'engagement (un « **Risque de Durabilité** »). Les effets négatifs des Risques de Durabilité peuvent affecter les sociétés du portefeuille du Fonds Maîtres et donc indirectement le Fonds via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) sanctions.

En raison de la nature des Risques de Durabilité, très divers, ainsi que la multitude de sujets spécifiques qui les entourent, tels que le changement climatique ou la biodiversité, la probabilité que les Risques de Durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible de croître à long terme.

6. MONTANT MINIMAL DES ACTIFS DU FONDS

À la constitution du Fonds, le montant minimum des actifs devra être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) Euros. Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le Dépositaire constate les versements et vérifie qu'ils sont en conformité avec la loi et le Règlement. Le Dépositaire délivre l'attestation de dépôt.

La délivrance de cette attestation fait courir le délai réglementaire de trente (30) jours calendaires de notification du Règlement à l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la somme des Tranches Initiales est inférieure à trois cent mille (300.000) Euros au premier Appel de Fonds, la Société de Gestion appellera une Tranche Différée.

TITRE II - ORIENTATION ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

7. ORIENTATION DU FONDS

7.1 Politique d'Investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de souscrire des parts A du Fonds Maître, pour un montant substantiellement égal à l'Engagement Global du Fonds (moins tout montant réservé, à la discrétion de la Société de Gestion, au paiement de tout frais et dépenses du Fonds).

Le Fonds est investi en totalité en parts A émises par le Fonds Maître et en liquidité à titre accessoire.

Le Fonds ayant pour objectif d'investir au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son actif dans les parts du Fonds Maître, il se qualifie de fond d'investissement alternatif nourricier au sens de la Directive AIFM.

La politique d'investissement du Fonds Maître est détaillée à l'**Article 7.2**.

Le Fonds devra investir dans des parts A du Fonds Maître ou dans tout Véhicule Alternatif d'Investissement exclusivement en cas de mise en œuvre de l'Article 31 du Règlement du Fonds Maître. Le Fonds peut également conclure des contrats financiers à terme prévu à l'article L.214-24-55 du Code Monétaire et Financier.

7.2 Politique d'investissement du Fonds Maître

L'objectif d'investissement du Fonds Maître est d'obtenir un rendement à long terme en investissant principalement dans des sociétés non cotées, y compris dans des rachats par effet de levier et des opérations de capital de croissance. Le Fonds Maître privilégiera les sociétés du portefeuille qui, au moment d'un nouvel investissement, se concentrent sur les secteurs des technologies et des télécommunications, de la consommation, des services et de la santé. Le ticket d'investissement représentera généralement entre quinze millions (15.000.000) Euros et soixante-quinze millions (75.000.000) Euros.

*Le Fonds Maître investira principalement dans des sociétés du portefeuille qui ont leur siège ou une partie importante de leurs activités commerciales dans les Pays Francophones (« **Périmètre Géographique** »).*

Le Fonds peut, nonobstant ce qui précède, investir directement ou indirectement jusqu'à vingt pour cent (20%) de l'Engagement de Référence en dehors du Périmètre Géographique, dans des sociétés du portefeuille qui ont leur siège ou une part importante de leurs activités commerciales en Italie et aux Pays-Bas.

Le Fonds Maître peut investir jusqu'à trente-cinq pour cent (35%) de l'Engagement de Référence dans des titres cotés de sociétés cotées, à condition qu'au moment de l'acquisition des titres cotés, la volonté de la Société de Gestion ait été de réaliser une opération de capital-transmission (take-private transaction).

Le Fonds Maître s'abstiendra d'investir directement ou indirectement dans tout autre fonds de capital investissement ou autre véhicule d'investissement groupé (autre qu'une holding d'investissement), étant précisé que le Fonds Maître peut investir dans

des fonds monétaires ou autres investissements négociables à court terme (i) tout montant prélevé en attendant la réalisation d'un investissement et, (ii) tout produit de cession d'un investissement en attendant une distribution aux investisseurs du Fonds Maître ou un réinvestissement dans le Fonds Maître.

Le Fonds Maître n'acquerra pas, ne proposera pas d'acquérir, ne soumettra ou ne demandera pas de soumettre une offre de titres négociables d'une société, d'une entreprise ou de toute entité cotée sur un marché d'instruments financiers dans l'intention d'acquérir une participation de contrôle dans celle-ci si (i) une majorité du conseil d'administration (ou organe comparable) de cette entité s'oppose à une telle acquisition, (ii) leur opposition a été communiquée aux actionnaires existants (ou bénéficiaires effectifs) de cette entité et (iii) cette opposition est connue de la société de gestion du Fonds Maître.

Le Fonds Maître n'investira pas dans des instruments dérivés à d'autres fins que la couverture des risques, y compris les risques de change ou de taux d'intérêt.

Le Fonds Maître n'investira pas, directement ou indirectement, plus de quinze pour cent (15%) de l'Engagement de Référence dans une seule société du portefeuille, étant entendu que cette limite peut être portée à vingt (20) % de l'Engagement de Référence en cas d'investissements relais ou de syndication.

Le Fonds Maître est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 (1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière.

La documentation du Fonds Maître est rédigée en langue anglaise, une version non traduite de la politique d'investissement du Fonds Maître est attachée en Annexe 3

7.3 Restrictions applicables à l'endettement du Fonds

Le montant total des emprunts contractés par le Fonds n'excédera pas, à tout moment, la limite légale qui est actuellement de trente pour cent (30%) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion fera en sorte que le Fonds emprunte de l'argent à court terme (c'est-à-dire moins de 12 mois) excepté pour la couverture des investissements ou si l'emprunt, y compris toute autre forme d'endettement, est lié à une lettre de crédit, auquel cas aucune restriction de temps ne s'appliquera.

Nonobstant ce qui précède, et pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède ne restreindra pas le pouvoir et l'autorité : (i) du Fonds d'emprunter de l'argent à court terme (c'est-à-dire moins de 12 mois) et (ii) à des holding d'emprunter de l'argent.

7.4 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs

En tant que société de gestion de portefeuille agréée et régulée par l'AMF, la Société de Gestion est soumise à des obligations légales strictes et obligatoires relatives aux conflits d'intérêts qui sont énoncées dans le Code de bonne pratique approuvé par l'AMF, disponible à l'adresse suivante : <https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/01/Reglement-de-deontologie.pdf>

(le « **Code de Bonnes Pratiques** ») applicable à toutes les sociétés de gestion françaises afin de s'assurer qu'elles agissent au mieux des intérêts de leurs investisseurs. Tout manquement au Code de Bonnes Pratiques peut être sanctionné par l'AMF.

Les dispositions obligatoires de l'AMF en matière de conflits d'intérêts contenues dans le Code de Bonnes Pratiques régissent et traitent, entre autres de, (i) tout investissement du Fonds dans une société dans laquelle la Société de Gestion, ses Affiliées et/ou un fonds prédécesseur détiennent un investissement, (ii) l'acquisition ou la cession d'un investissement entre, d'une part, le Fonds et, d'autre part, la Société de Gestion, ses Affiliées et/ou un fonds prédécesseur et (iii) la prestation de services par la Société de Gestion ou ses Affiliées au Fonds et/ou à la cible d'investissement.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU FONDS

8. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS

8.1 Conditions liées aux Investisseurs

La souscription des parts du Fonds n'est ouverte qu'aux Investisseurs Avertis.

Aucune personne physique, qu'elle intervienne directement ou par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiducie au sens de l'article 150-0 A du Code général des impôts, ne doit détenir plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

8.2 Respect des critères relatif à l'éligibilité des Investisseurs

La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à l'éligibilité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement Général de l'AMF. La Société de Gestion est également responsable de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III du même article.

9. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

9.1 Droits des Investisseurs

9.1.1 Catégories de Parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par les catégories de parts suivantes émises par le Fonds (les « **Parts A** ») :

- (i) Les Parts A1, qui sont des parts ordinaires (les « **Parts A1** »), réservées à tout Investisseur Concerné investissant un montant initial au moins égal à cent mille (100.000) Euros dans le Fonds (hors droits d'entrée et Primes) et notamment conseillés par des Distributeurs percevant une rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion dans le cadre de la souscription dans le Fonds.
- (ii) Les Parts A2, qui sont des parts ordinaires (les « **Parts A2** »), réservées à tout Investisseur Concerné investissant un montant initial au moins égal à cinq cent mille (500.000) Euros dans le Fonds (hors droits d'entrée et Primes) et notamment conseillés par des Distributeurs percevant une rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion dans le cadre de la souscription dans le Fonds.
- (iii) Les Parts A3, qui sont des parts ordinaires (les « Parts A ») réservées par exception aux Investisseurs Concernés qui:
 - Sont conseillés par des Distributeurs ne percevant pas de rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion dans le cadre de la souscription de Parts dans le Fonds ; ou

- Sont conseillés ou en relations d'affaires avec la société de gestion du Fonds Maître, ses actionnaires, ses Affiliées, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants ; ou
- remplissant des conditions d'éligibilité définies de manière discrétionnaire par la Société de Gestion.

Aux fins de la détermination de la catégorie de Parts à laquelle un Investisseur a le droit de souscrire conformément au titre de l'**Article 9.1** : (i) le montant de l'Engagement de cet Investisseur (individuellement ou de manière collective avec l'Engagement de leurs Affiliées et de leurs Entités Affiliées) sera calculé à la Date de Souscription concernée à laquelle l'Engagement (global, le cas échéant) est admissible selon les seuils mentionnés ci-dessous et (ii) dans le cas où l'Engagement d'un Investisseur est réduit par la Société de Gestion de manière discrétionnaire, cet Investisseur est toutefois autorisé à souscrire des Parts correspondant à son Engagement avant cette réduction discrétionnaire effectuée par la Société de Gestion. Dans la mesure où un Investisseur augmenterait inconditionnellement son Engagement (l'« **Engagement Augmenté Convenu** »), cet Investisseur a le droit de souscrire à la catégorie de Parts à laquelle son Engagement Augmenté Convenu additionné à son engagement initial lui donne droit et ce, pour l'entièreté de son Engagement dans le Fonds et ce, de manière rétroactive. A ce titre la Société de Gestion est autorisée, si nécessaire, à convertir les parts souscrites par cet Investisseur.

Chaque catégorie de Parts devra payer les Tranches Différées relatives à la Commission de Gestion dans la limite de la part de cette Commission de Gestion devant être supportée par la catégorie de Parts concernée.

9.1.2 Droits attachés aux Parts

Les Parts A sont des parts ordinaires qui confèrent à leurs titulaires les mêmes droits que ceux décrits à l'**Article 14**.

9.2 Inscription

Les parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

Les fractions de Parts peuvent être émises jusqu'à trois (3) décimales.

9.3 Période de Souscription

La souscription est ouverte à tout moment et jusqu'à l'expiration d'une période initiale de douze (12) mois à compter de la Date du Premier Investissement Sous-Jacent (la « **Période de Souscription** »).

À l'expiration de cette période initiale de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra à sa discrétion, prolonger la Période de Souscription de trois (3) périodes supplémentaire de six (6) mois (la « **Période de Souscription Additionnelle(s)** »), étant précisé que la Société de Gestion devra informer le Dépositaire et les Investisseurs de toute Période de Souscription Additionnelle. Pendant la Période de Souscription Additionnelle, les Investisseurs existants pourront augmenter leurs Engagements et la Société de Gestion pourra accepter de nouvelles souscriptions.

La Période de Souscription sera automatiquement clôturée lorsque la Période de Souscription du Fonds Maître sera terminée conformément à l'Article 6.4 du règlement du Fonds Maître. En outre, la Société de Gestion pourra toutefois décider de clôturer la Période de Souscription à tout moment avant la fin de celle-ci.

Le dernier jour de la Période de Souscription sera le dernier jour de souscription (le « **Dernier Jour de Souscription** »).

Au cours de la Période de Souscription, prorogée le cas échéant, conformément aux paragraphes ci-dessus, les porteurs de Parts A souscriront à des Parts A d'une valeur nominale de mille (1.000) Euros chacune.

Les Parts A seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'**Article 10** ci-dessous.

10. TRANCHE INITIALE ET TRANCHES DIFFEREES

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'**Article 12**.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche dont le montant représentera un pourcentage de son Engagement qui sera déterminé par la Société de Gestion et dont la date d'exigibilité sera fixée soit dans le Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure par la Société de Gestion (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** »).

10.1 Tranche Initiale

Les Investisseurs dont les Engagements sont acceptés par la Société de Gestion le Premier Jour de Souscription ou avant cette date doivent payer la Tranche Initiale à une date désignée par la Société de Gestion ainsi que la Prime de Souscription du Fonds Maître, le cas échéant. Il est précisé que la Prime de Souscription du Fonds Maître sera due en plus de l'Engagement de l'Investisseur.

En contrepartie du paiement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Investisseurs les Parts à hauteur de la fraction du montant versé.

Chaque Investisseur Ulérieur devra verser la Tranche Initiale et, le cas échéant, les Tranches Différées déjà appelés par la Société de Gestion ainsi que la Souscription du Fonds Maître, le cas échéant. Il est précisé que la Prime de Souscription du Fonds Maître sera due en plus de l'Engagement de l'Investisseur Ulérieur.

A la discrétion de la Société de Gestion et dans le cas où la Tranche Initiale ou des Tranches Différées auraient été appelées, les Investisseurs Ulérieurs pourront, outre leur Engagement, payer une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** »). La Prime de Souscription sera déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant au montant du Versement Initial dudit Investisseur Ulérieur, un taux d'intérêt correspondant au plus élevé des montants suivants (i) 3% par an ou (ii) le taux EURIBOR 3 (trois) mois (le taux le plus récent publié à la date d'exigibilité de chacun des Appels de Tranches déjà appelés et aux taux plancher de zéro) plus trois

cent (300) points de base (le « **Taux d'Intérêt** »). Il est précisé que la Société de Gestion pourra décider de ne pas appliquer de Prime de Souscription.

Le Taux d'Intérêt s'appliquera sur une assiette égale à la Tranche Initiale et, le cas échéant, à(aux) la(les) Tranche(s) Différée(s) versée(s) par l'Investisseur Ulérieur à la date de son Versement Initial, pendant la période courant du Premier Jour de Souscription pour la Tranche Initiale (et, le cas échéant, de la date d'exigibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà appelées si elle est postérieure) à la Date de Versement Initial dudit Investisseur Ulérieur.

Les Primes devront être payées au Fonds en plus de l'Engagement des Investisseurs Ulérieurs.

Dans la mesure où un Investisseur augmente son Engagement, cet Investisseur ne sera pas tenu de payer la Prime de Souscription si (i) il n'est pas autorisé à souscrire la totalité de son Engagement au Premier Jour de Souscription pour des raisons réglementaires ou internes et (ii) il augmente son Engagement sur la base d'une formule en vertu de laquelle son Engagement est automatiquement augmenté proportionnellement aux augmentations de l'Engagement Global.

10.2 **Tranches Différées**

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès de chaque Investisseur pour un montant égal au montant total de la Tranche Différée concernée multiplié par la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global.

Pour chaque Tranche Différée, la Société de Gestion devra envoyer un avis d'appel de tranche (l'« **Avis d'Appel de Tranche** ») à chaque Investisseur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être payée (la « **Date de Paiement** »). Toutefois, la Société de Gestion sera autorisée à appeler des Tranches Différées avec un préavis de moins de dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai de préavis plus court, étant précisé que la Société de Gestion doit expliciter à chaque Investisseur les circonstances justifiant un tel délai de préavis. Le délai de préavis ne doit en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion devra être intégralement payée en espèces au plus tard à la Date de Paiement.

En contrepartie du paiement de chaque Tranche Différée par chaque Investisseur, les Parts émises de la catégorie concernée seront libérées à hauteur du montant de la Tranche Différée payée par chaque catégorie Investisseur concernée divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie concernée.

10.3 **Versements**

Les paiements devront être effectués en numéraire par prélèvement, virement bancaire, sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

10.4 **Reversements Provisoires**

A compter du Premier Jour de Souscription, la Société de Gestion peut rembourser aux Investisseurs, les montants suivants (les « **Reversements Provisoires** ») :

- (a) Tout ou partie du Versement Initial de chaque Investisseur Ulérieur qui dépasse les besoins financiers du Fonds ou du Fonds Maître à la date du Reversement Provisoire ;
- (b) Tout ou partie d'une Tranche Différée appelée dont les montants finaux dépassent les besoins financiers du Fonds ou du Fonds Maître et qui serait remboursée au Fonds par le Fonds Maître;

Étant précisé, que jusqu'à la fin de la Période de Souscription, si un ou plusieurs Investissements sont réalisés à différentes dates de closing, la Société de Gestion pourra décider de rembourser, à la date de closing pertinente, les montants mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus aux Investisseurs initiaux uniquement. Cette décision doit avoir pour objectif de restaurer la proportionnalité entre les Engagements Non Appelés de ces Investisseurs Précédents et les Engagements Non Appelés des Investisseurs Ulérieurs devant réaliser leur Versement Initial à la date de closing pertinente. Ces Reversements Provisaires pourront être effectués, en tout ou partie, en compensant les montants que la Société de Gestion propose de rembourser aux Investisseurs Précédents avec les montants payables au Fonds par les Investisseurs Précédents concernés.

Tout Reversement Provisoire sera versé dès que possible aux Investisseurs et viendra en déduction de la Valeur des parts auxquelles les Reversements Provisaires se rapportent.

Tout Reversement Provisoire augmentera l'Engagement Non Appelé de l'Investisseur qui le reçoit. La Société de Gestion pourra rappeler ces Reversements Provisaires auprès des Investisseurs en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement de cette/ces Tranche(s) Différée(s) augmentera corrélativement la Valeur des parts.

Les Reversements Provisaires pourront également être effectués, en tout ou partie, par compensation des montants que la Société de Gestion propose de rembourser aux Investisseurs avec tout montant payable au Fonds par les Investisseurs concernés.

Tout Reversement Provisoire devra, avant que son paiement ne soit effectué, être notifié par écrit par la Société de Gestion aux Investisseurs.

11. FIN DE LA PERIODE D'INVESTISSEMENT

La Période d'Investissement commence au Premier Jour de Souscription du Fonds et se termine au Dernier Jour de Souscription (le dernier jour de la Période d'Investissement étant la « **Date de Clôture** »).

A compter de la Date de Clôture, le Fonds entrera dans une période de gestion au cours de laquelle les Tranches Différées ne pourront être utilisées que comme pour :

- (a) payer les dépenses, obligations et dettes encourues par le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, la Commission de Gestion, ou toute dette découlant des garanties ou indemnités données par le Fonds ;
- (b) honorer des engagements, exercer des droits acquis ou exécuter des contrats passés par le Fonds avant la Date de Clôture, y compris pour réaliser un Investissement que le Fonds s'est engagé à réaliser au plus tard à la Date de Clôture ;

- (c) répondre aux appels de tranches différées émis par le Fonds Maître;
- (d) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'**Article 43** ; et
- (e) remplir toute obligation contractée dans le cadre d'un investissement réalisé telles que des garanties et/ou indemnités.

12. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

12.1 Si un Investisseur n'effectue pas le paiement (un « **Investisseur Défaillant** »), en tout ou partie, d'un montant appelé par la Société de Gestion à la date de paiement pertinente, en ce compris la Tranche Initiale, le Versement Initial, une Tranche Différée, l'obligation d'indemnisation de l'**Article 43** et/ou, le cas échéant, les Primes (le « **Montant Dû** ») :

- la Société de Gestion enverra une mise en demeure relative à cette défaillance, dans le mois qui suit la Date de Paiement concernée (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant ; et
- tout paiement en retard du Montant Dû entraînera, de plein droit et sans formalité particulière, le versement d'un intérêt au Fonds (l'« **Intérêt de Retard** ») calculé *pro rata temporis* égal au plus élevé des deux taux suivants : (i) cinq pour cent (5%) par an ou (ii) EURIBOR trois (3) mois (le dernier taux publié à la date d'exigibilité du paiement et au taux plancher de zéro (0)) plus cinq cent (500) points de base capitalisés annuellement à compter de la date de paiement concernée et jusqu'à la réception effective du paiement du Montant Dû par le Fonds, sans préjudice de toute action initiée par La Société de Gestion en son nom, pour le compte du Fonds ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant et sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion d'exercer les options indiquées ci-dessous à l'**Article 12.2**.

A compter de l'envoi de la Mise en Demeure :

- l'Investisseur Défaillant ne pourra plus recevoir de distribution de quelque nature que ce soit, y compris les Versements Provisoires, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation du Fonds ; et
- l'Investisseur Défaillant ne sera plus autorisé à participer aux votes des Investisseurs.

12.2 A défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de la Mise en Demeure, La Société de Gestion pourra exercer les options concernant les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») dans l'ordre suivant :

12.2.1 La Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, faire en sorte que le Fonds rachète, par annulation des Parts, tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant, de la manière décrite ci-dessous.

Le prix auquel les parts du Fonds sont rachetées par annulation par le Fonds devra être égal au plus faible des deux montants suivants : (i) cinquante

pour cent (50%) des montants réellement payés par l'Investisseur Défaillant au Fonds (hors Primes ou Intérêt de Retard) ou (ii) cinquante pour cent (50%) de la Valeur connue des Parts détenues par l'Investisseur Défaillant soit à la Date de Paiement, soit à la date de rachat par le Fonds (le « **Prix de Rachat** »), à condition que le Prix de Rachat soit positif (si non, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro).

Le Prix de Rachat devra être payé au cours de la période de liquidation du Fonds à la suite du paiement intégral par le Fonds des montants libérés relatifs aux Parts émises au profit des autres Investisseurs.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. La Société de Gestion pourra déduire du Prix de Rachat le Montant Dû, l'Intérêt de Retard à compter de la date de rachat et toutes les dépenses encourues ou tous les dommages subis par La Société de Gestion, le Fonds et le Dépositaire en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant recevra le solde positif, le cas échéant ;

12.2.2 Si La Société de Gestion décide de ne pas poursuivre conformément à l'**Article 12.2.1** ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas rachetée tel qu'indiqué à l'**Article 12.2.1** pour toute autre raison, il pourra procéder comme suit :

La Société de Gestion devra alors informer le Porteur de Parts Défaillant de son intention de céder ses Parts. L'Investisseur disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par La Société de Gestion. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) s'entendent sur un prix (qui ne peut être inférieur au montant du Montant Dû et à l'Intérêt de Retard), la Participation de l'Investisseur Défaillant sera transférée au prix convenu.

12.2.3 Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'**Article 12.2.2**, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant ou (iv) tout ou partie des parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée ou rachetée pour toute autre raison, La Société de Gestion pourra à sa discrétion :

- Désigner un ou plusieurs acquéreurs afin d'acquérir tout ou partie la Participation de l'Investisseur Défaillant, auquel cas La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée ; ou
- Acquérir tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant pour un prix ne pouvant pas être inférieur au montant de la Tranche non payée ; ou
- Vendre aux enchères tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Tout Transfert proposé est soumis aux dispositions de **l'Article 13**, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable requise de la Société de Gestion et la régularisation de la défaillance, notamment en assurant le paiement du Montant Dû et des Intérêts de Retard. La Société de Gestion informe l'Investisseur Défaillant de son intention de transférer sa participation.

Le Prix d'Achat sera payable en premier lieu à la Société de Gestion qui déduira d'abord des produits nets des ventes des Parts du Fonds le Montant Dû et l'Intérêt de Retard jusqu'à la date du paiement des produits nets de la Cession des parts du Fonds. La Société de Gestion déduira ensuite en son nom, pour le compte du Fonds et celui Dépositaire, un montant correspondant à toutes les dépenses engagées ou les dommages subis par eux en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant ;

Dans le cas d'une Cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement supprimée du registre des porteurs de parts du Fonds. La propriété des parts transférées de l'Investisseur Défaillant ne sera transférée sur le compte des cessionnaires que lorsque ces derniers auront signé les Bulletins de Souscription selon lesquels ils sont tenus de payer l'Engagement Non Appelé attaché à la Participation de l'Investisseur qu'ils ont acquise ;

L'Investisseur Défaillant nomme La Société de Gestion comme son mandataire irrévocable pour transférer la Participation de l'Investisseur Défaillant en son nom, dans ces circonstances, notamment pour signer tous documents ou prendre toutes mesures appropriées ou nécessaires au transfert de la Participation de l'Investisseur Défaillant. Chaque Investisseur Défaillant s'engage à approuver toutes les actions juridiques de la Société de Gestion conformément à ce pouvoir et l'indemniser de toutes réclamations, tous coûts et dépenses que La Société de Gestion pourrait subir en conséquence. La Société de Gestion n'est pas tenu de payer le prix d'achat à l'Investisseur Défaillant avant la fourniture par l'Investisseur Défaillant de tout titre de propriété, éventuellement requis par La Société de Gestion, relatif à la Participation de l'Investisseur Défaillant et la confirmation que ce dernier n'a aucun contentieux avec La Société de Gestion, les Investisseurs ou le Fonds ;

- 12.3 En tout état de cause, quelle que soit l'option choisie par La Société de Gestion, l'Engagement Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, le cas échéant. Toutes les distributions, y compris les Versements Provisoires qui n'ont pas été payés à l'Investisseur Défaillant conformément à l'Article 12.1 ci-dessus, seront attribuées, à la discrétion raisonnable de la Société de Gestion, selon les Engagements des Investisseurs non défaillants.

Aucun droit, pouvoir ou recours accordé au Fonds et à la Société de Gestion contre un Investisseur Défaillant par cet **Article 12** n'est exclusif et ce droit, pouvoir ou recours est cumulatif et s'ajoute à tout autre droit, pouvoir ou recours, qu'il soit accordé par cet **Article 12** actuellement ou à l'avenir par la loi. Aucune relation entre La Société

de Gestion et l'Investisseur Défaillant et aucun retard dans l'exercice d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait constituer une renonciation ou ne porter atteinte à ce droit, pouvoir ou recours.

La Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées auprès Investisseurs non défaillants afin de pallier toute insuffisance de Tranches Différées causée par la défaillance d'un Investisseur dans les mêmes conditions que celles prévues par **l'Article 10.2**.

- 12.4 Le Dépositaire mettra à jour et modifiera le compte de parts de l'Investisseur Défaillant et du cessionnaire, le cas échéant, conformément aux instructions de la Société de Gestion en fonction des recours exercés à l'encontre de l'Investisseur Défaillant.

13. CESSION DE PARTS

13.1 Cessions non autorisées

Les Cessions de parts du Fonds (y compris en cas de Cessions à une Affiliée), qu'elles soient directes ou indirectes, volontaires ou involontaires ne seront pas valables :

- (a) Si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ou est une Personne Non Autorisée; ou
- (b) Si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des États des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ; ou
- (c) Si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'"*Investment Company*" en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ; ou
- (d) Si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre de ERISA ; ou
- (e) Si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une Personne Morale au titre de l'impôt fédéral des États-Unis d'Amérique sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de "*publicly traded partnership*" au titre de l'impôt fédéral des États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) Le cessionnaire est un Concurrent ou une Affiliée d'un Concurrent ; ou
- (g) À la suite de ce Transfert, une personne physique possède ou possédera, avec d'autres membres de son foyer fiscal selon le cas, plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiducie (trust).

Toute Cession effectuée en violation des stipulations du présent Article **12.1** sera nulle et sans effet à l'égard du Fonds et des Investisseurs. Les Cessions nulles et sans effet doivent être inscrites sur le registre du Fonds tenu par le Dépositaire et, jusqu'à la finalisation, tous les droits et obligations attachés aux Parts concernées seront exercés

et imposés au cédant détenant les Parts, sans préjudice de toute responsabilité du cédant qui pourrait découler en ce qui concerne le Fonds et/ou tout autre Investisseur.

13.2 **Lettre de Notification**

En cas de Cession projetée de Parts, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception dont un modèle figure en **Annexe 2** (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant pour les personnes physiques, le nom, prénom, l'adresse postale et le domicile fiscal, la date et le lieu de naissance du cessionnaire et pour les Personnes Morales, la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cessionnaire, et le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

13.3 **Nil**

13.4 **Agrément préalable**

Pendant toute la Durée du Fonds, toute Cession de Parts à toute Personne Morale et/ou personne physique, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément écrit préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession, et pour la notifier au cédant.

La Société de Gestion aura toute latitude pour prendre sa décision et ne sera pas tenu d'expliquer les raisons de ses décisions. Toutefois, la Société de Gestion ne devraient pas refuser de manière déraisonnable de donner son agrément à un Transfert entre un Investisseur et une Affiliée de cet Investisseur.

Si la Société de Gestion n'informe pas le cédant de la Cession projetée dans les trente (30) Jours Ouvrables susmentionnés, il sera réputé avoir refusé la Cession envisagée.

En cas d'agrément, la Cession des Parts devra intervenir dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivants la notification de l'agrément à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Société de Gestion. Si le cédant est incapable de réaliser, dans le délai requis, la Cession projetée et agréée dans les conditions prévues ci-dessus, ni le Fonds, ni aucun des Investisseurs ne seront ni tenus de racheter les Parts ni d'indemniser le cédant et/ou le cessionnaire de quelque manière que ce soit, et La Société de Gestion ne sera pas tenu d'agréer toute autre Cession projetée qui serait ultérieurement notifiée par le cédant.

13.5 **Rémunération**

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts raisonnables encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant), à l'occasion de toute Cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

13.6 **Divers**

En cas de Cession effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif à l'Engagement Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites parts. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après la signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement (i) à reprendre l'ensemble des obligations de l'Investisseur cédant y compris notamment, celle de verser le solde de l'Engagement Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il a acquises et (ii) à adhérer au Règlement du Fonds.

Aux fins de la mise à jour du registre du Fonds, la Société de Gestion avisera le Dépositaire des Cessions de parts dans les meilleurs délais.

14. ORDRE DES DISTRIBUTIONS

À l'exception des Investisseurs Défaillants, les revenus et les actifs distribués par le Fonds Maître au Fonds en ce qui concerne les parts A émises par le Fonds Maître seront distribués par la Société de Gestion entre les Investisseurs détenant des Parts A1, des Parts A2 et des Parts A3 au prorata du montant de leurs Engagements appelé et effectivement libéré respectifs dans le Fonds (net de la Commission de Gestion versée), après déduction des coûts et dépenses engagés par le Fonds.

15. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

15.1 Politique de distribution

Le Produit Net sera distribué aux Investisseurs, avec ou sans rachat de parts, dès que possible après la réception des montants concernés par le Fonds, et ne pourra être réinvesti par le Fonds.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra conserver une part suffisante du Produit Net afin de :

- a) payer les dépenses, coûts et dettes, y compris la Commission de Gestion, et payer toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être dus par le Fonds ;
- b) faire face à tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé telles que des garanties et/ou indemnités ; et
- c) faire face à tout engagement en rapport avec les obligations d'indemnisation du Fonds.

Toute distribution du Produit Net pourra être effectuée, en tout ou partie, par compensation du montant à verser par les Investisseurs au Fonds contre les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

15.2 Réinvestissement dans le Fonds (Investisseurs personnes physiques résidant en France)

Comme précisé à l'**Article 4.2**, les Investisseurs personnes physiques résidant en France qui souhaitent bénéficier d'une l'exonération fiscale pour le montant auquel leurs Parts A leur donnent droit, doivent opter pour le réinvestissement automatique des montants ou des titres distribués. Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, si la Société de Gestion souhaite effectuer une distribution au titre de ces Parts A pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B I du Code Général des Impôts) à l'Investisseur concerné, la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants mais réinvestira immédiatement dans le Fonds au profit de l'Investisseur concerné ces montants ou ces titres sous la forme d'un compte de tiers ouvert au nom de l'Investisseur (conformément à l'instruction administrative BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207 n°260) qui pourra être investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou d'autres instruments négociables à court termes.

Tout compte de tiers établi conformément au paragraphe ci-dessus sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné.

L'Investisseur aura droit aux intérêts perçus par le Fonds des sommes ainsi investies, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité applicable à cet Investisseur.

15.3 Distributions d'Actifs du Fonds

A compter du Dernier Jour de Souscription et sous réserve des dispositions de l'**Article 15.4**, le Produit Net, provenant de la cession des Actifs du Fonds Maître, sera distribué dès que possible, et au plus tard dans les trois (3) mois suivants leur distribution par le Fonds Maître au Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'**Article 14**.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds sera mentionnée dans les rapports semestriels de gestion prévus à l'**Article 33**.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne pourra procéder à des distributions de titres en nature que si ces titres sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et ne sont pas soumis à un "lock-up" ou à toute autre restriction, légale ou contractuelle, limitant leur libre cessibilité.

À la dissolution du Fonds, le rachat des parts pourra s'effectuer en titres des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. En tout état de cause, la Société de Gestion notifiera par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution. Cette notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre, pour le compte de l'Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous les titres que la Société de Gestion proposait de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le Produit Net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre de cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Chaque distribution de titres sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués selon l'ordre des distributions indiqué à l'**Article 14**.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement la date de distribution, nette de

tous les frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Dans la mesure du possible, chaque Investisseur recevra sa part de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit. Si ces titres ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, ils seront réputés être égaux à la valeur qui leur est attribuée en vertu de l'**Article 19** et seront ainsi soumis à une évaluation indépendante.

15.4 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Investisseurs dans les conditions visées ci-dessous (les « **Distributions Provisoires** »).

Toute Distribution Provisoire sera effectuée dans l'ordre indiqué à l'**Article 14** et sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la Distribution Provisoire, étant précisé que la Société de Gestion ne pourra plus rappeler une Distribution Provisoire à compter du Dernier Jour de Liquidation. Ces Distributions Provisoires pourront être effectuées, en tout ou partie, par compensation avec les montants appelés par la Société de Gestion au titre d'un appel de Tranche Différée auprès des Investisseurs.

Le paiement au Fonds de ce(s) Appel(s) de Tranches(s) Différé(s) augmentera en conséquence la Valeur de la catégorie des Parts, qui avait été précédemment réduite par la/les Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs de cette catégorie de Parts.

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distribution Provisoire les montants suivants :

- (a) Tout ou partie du Produit Net d'un Investissement permettant au Fonds de faire face à toutes ses obligations dans le cadre d'accords conclus par le Fonds, en lien avec un Investissement ;
- (b) Tout ou partie du Produit Net permettant au Fonds de remplir ses obligations dans le cadre des cessions d'Investissements, y compris, sans restriction, toutes les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation, étant précisé que les Investisseurs ne sont tenus de rembourser, en tout ou partie, les sommes distribuées en vertu du présent paragraphe (b) que dans la mesure où une réclamation a été présentée avec succès en vertu de ces obligations. Chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera remboursée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de l'Investissement concerné, le montant des distributions qui seront allouées aux Investisseurs conformément à l'**Article 14**;

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion devra distribuer sous forme de Distribution Provisoire les montants correspondant au Produit Net résultant de distributions faites par le Fonds Maître et pouvant être rappelées par le Fonds Maître dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds Maître.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

16. RACHAT DE PARTS

Un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la Durée du Fonds, le cas échéant, prorogée.

17. SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus ; et
- (ii) Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes des frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values.

Les Sommes Distribuables du Fonds sont calculés à chaque Date Comptable.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts courus.

La Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables afin d'incorporer ces montants à l'Actif du Fonds ou pourra distribuer tout ou partie des sommes distribuables.

Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion pourra également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Aux fins du présent **Article 17**, le montant des produits distribués à chaque Investisseur sera réputé être la part des Sommes Distribuables payées à cet Investisseur, plus tout impôt français retenu. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des produits assujettis à l'impôt ou bénéficie de toute forme de crédit d'impôt, le

montant des produits distribués à un Investisseur sera réputé être le total des Sommes Distribuables plus tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

18. ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts A, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les principes de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

Afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus, l'évaluation du portefeuille sera communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

19. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La Valeur des Parts sera certifiée tous les six (6) mois par le Commissaire aux Comptes (le 30 juin et le 31 décembre). La Société de Gestion pourra établir une Valeur plus fréquemment en vue du rachat des parts. La Valeur des Parts est notifiée à chaque Investisseur.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds sera déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'**Article 14**, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées par l'**Article 18**, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

20. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

20.1 Modification du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié à tout moment par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (a) De changer la dénomination du Fonds ;

- (b) De prendre acte du changement du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion, du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ;
- (c) de prendre acte de la modification de la Commission du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ;
- (d) D'intégrer toute modification obligatoire de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ou à la Société de Gestion ;
- (e) De remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission, à condition qu'une telle modification n'affecte les intérêts d'aucun Investisseur de façon défavorable ;
- (f) De répliquer dans le Règlement une modification du règlement du Fonds Maître ; et
- (g) De modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par le Fonds conformément à l'**Article 18** à condition, qu'en cas de modification, ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des principes de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines* telles que mises à jour.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera la version à jour du Règlement (i) au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF conformément à la réglementation applicable et (ii) aux Investisseurs dans le mois qui suit, selon le cas, la date de la décision des Investisseurs relative à la modification du Règlement ou l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement.

20.2 **Vote des Investisseurs**

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

Le défaut de réponse dans ce délai, sera considéré comme une approbation de la modification et/ou de l'opération concernée par l'Investisseur.

Toute modification du Règlement et tout vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs sauf stipulations contraires prévues dans le Règlement.

Toute modification du Règlement qui viserait à (i) imposer à un Investisseur une augmentation de son Engagement, ou (ii) affecter de manière défavorable les droits

d'un Investisseur donné, ne pourra être effectuée sans le consentement de cet Investisseur.

TITRE IV - ACTEURS

21. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

21.1 Fonctions

La Société de Gestion est agréée par l'AMF en qualité d'AIFM. La Société de Gestion gèrera le Fonds conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements ou cessions pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion représentera le Fonds en toutes circonstances à l'égard des tiers et pourra seule exercer les droits de vote attachés aux titres du Fonds Maître et dans les Holdings d'Investissement détenus par le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses employés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs (ou à toute position équivalente) dans le Fonds Maître et dans les Holdings d'Investissement. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion ne pourra déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille et/ou des risques du Fonds qu'avec l'Accord Ordinaire des Investisseurs. Le Dépositaire sera informé en cas de délégation des fonctions de gestion du portefeuille et/ou des risques.

La Société de Gestion pourra conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements. Ces conventions pourront comporter des engagements contractuels autres que de livraison tels que par exemple des garanties d'actifs et de passif accordées au cessionnaire de titres du Fonds Maître. La Société de Gestion pourra aussi conclure des conventions octroyant à des tiers tout droit sur l'Actif du Fonds (en ce compris sur les montants appelés en l'attente de la réalisation d'un Investissement) et/ou sur l'Engagement Global Non Appelé telles que par exemple des garanties bancaires ou de tiers ou des cautions, des sûretés ou des garanties personnelles ou réelles à l'occasion d'un Investissement, du remboursement ou d'une cession partielle ou totale d'un Investissement ou dans le contexte de l'endettement du Fonds.

A la demande de la société de gestion du Fonds Maître, la Société de Gestion devra, à tout moment et sans l'accord des Investisseurs, transférer la gestion du Fonds à la société de gestion du Fonds Maître (ou à toute autre société de gestion désignée par celle-ci) dans un délai de trois mois à compter de la demande de la société de gestion du Fonds Maître. Le Dépositaire et l'AMF devront être notifiés du changement de société de gestion et la société de gestion du Fonds Maître ou, le cas échéant, toute autre nouvelle société de gestion du Fonds devra adhérer au Règlement. La Société de Gestion devra transférer toute information et tout document nécessaires à la gestion du Fonds à la société de gestion du Fonds Maître, ou le cas échéant, toute nouvelle société de gestion désignée par la société de gestion du Fonds Maître, la Société de Gestion ne sera pas responsable des actes de gestion opérés par la nouvelle société de gestion du Fonds à compter de la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Par ailleurs, les Investisseurs consentent à ce que les données relatives à leur investissement dans le Fonds et recueillies par la Société de Gestion (incluant, sans limitation, le nom de l'Investisseur, adresse, informations concernant son Engagement, *side letter*, bulletin de souscription et les documents/informations permettant à la Société de Gestion ou la société de gestion du Fonds Maître de remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme) pourront être transmises à la société de gestion du Fonds Maître à la demande de celle-ci pour les besoins de la gestion du Fonds Maître ou en cas de transfert de la gestion du Fonds (ou, le cas échéant à la nouvelle société de gestion désignée par la société de gestion du Fonds Maître en cas de transfert de la gestion du Fonds).

22. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A.

Le Dépositaire exécutera les obligations qui relèvent de la responsabilité du dépositaire en vertu du droit applicable ainsi que celles qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire s'assurera de la régularité des décisions prises par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF. Le Dépositaire est chargé de tous les paiements ou encaissements, et assumera la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts par délégation de la Société de Gestion qui assura la pré-centralisation de ces ordres.

Conformément à une convention de dépositaire concernant le Fonds, le Dépositaire ne peut déléguer la conservation des instruments financiers qu'en présence d'une raison objective dans les cas limitativement énumérés par le droit applicable. Dans le cas où la conservation de titres étrangers a été déléguée à des sous-dépositaires, la liste de ces délégations sera fournie par le Dépositaire sur son site internet conformément au droit français applicable.

Le Fonds est un fonds nourricier, le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds Maître.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes est KPMG tel que nommé par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables.

Le Commissaire aux Comptes certifiera l'exactitude et la régularité des comptes. Sa nomination pourra être renouvelée.

Le Commissaire aux Comptes devra informer la Société de Gestion de tout évènement ou décision concernant le Fonds qui est porté à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de sa mission et qui pourrait :

- (a) Constituer une violation du droit applicable au Fonds et qui pourrait avoir des conséquences significatives sur la situation financière du Fonds, ses produits et ses actifs ;
- (b) Nuire aux conditions ou la continuité de l'activité du Fonds ; et
- (c) Entraîner des réserves ou des commentaires ou le refus de certifier les comptes.

L'évaluation de l'Actif du Fonds et la détermination des taux de change pour les besoins des opérations de conversion, de fusion ou de scission sont exécutées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes évalue les apports sous sa responsabilité exclusive. Il contrôle l'exactitude de la constitution de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant la réalisation des rapports.

Le Commissaire aux Comptes certifie les états servant de base aux distributions intermédiaires.

Le Commissaire aux Comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du fonds Maître.

24. DELEGATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a confié la délégation de la gestion comptable et administrative du Fonds à RBC Investor Services France (le « **Déléataire Administratif et Comptable** »). En vertu d'une convention de services conclue entre le Déléataire Administratif et Comptable et la Société de Gestion, le Déléataire Administratif et Comptable fournira les services suivants à la Société de Gestion ainsi qu'au Fonds : (i) comptabiliser toutes les opérations et provisions relatives au Fonds ; (ii) préparer la balance de vérification et la comptabilité générale ; et (iii) comparer les comptes bancaires du Fonds avec le relevé bancaire envoyé par le Dépositaire.

TITRE V – FRAIS ET DEPENSES

25. COMMISSION DE GESTION

25.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion percevra du Fonds une rémunération sous forme de commission de gestion égale aux montants suivants (la « **Commission de Gestion** ») :

Des Parts A1 (la « **Commission de Gestion des Parts A1** »)

- (i) (a) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Minoration (inclusive), un virgule deux pour cent (1,2%) (hors taxes) par an de l'Engagement total des Parts A1 ;
(b) à compter de la Date de Minoration (exclue) et jusqu'au dixième anniversaire de la Date de Clôture, un montant égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Commission de Gestion de Gestion des Parts A1 payable pour l'Année Comptable précédente ;

Ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit leurs Parts A1 dès le Premier Jour de Souscription.

Des Parts A2 (la « **Commission de Gestion des Parts A2** »)

- (ii) (a) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Minoration (inclusive), un virgule dix pour cent (1,1%) (hors taxes) par an de l'Engagement total des Parts A2 ;

(b) à compter de la Date de Minoration (exclue) et jusqu'au dixième anniversaire de la Date de Clôture, un montant égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Commission de Gestion des Parts A2 payable pour l'Année Comptable précédente ;

Ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit leurs Parts A2 dès le Premier Jour de Souscription.

Des Parts A3 (la « **Commission de Gestion des Parts A3** »)

(iii) (a) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Minoration (incluse), zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (hors taxes) par an de l'Engagement total des Parts A3 ;

(b) à compter de la Date de Minoration (exclue) et jusqu'au dixième anniversaire de la Date de Clôture, un montant égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Commission de Gestion des Parts A3 payable pour l'Année Comptable précédente ;

Ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit leurs Parts A3 dès le Premier Jour de Souscription.

La Commission de Gestion sera calculée et payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre civil et pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

25.2 Rémunération des Distributeurs

La Société de Gestion devra payer une rémunération aux Distributeurs (la « **Rémunération des Distributeurs** ») d'un montant égal à :

(i) à compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Minoration (incluse), zéro virgule sept pour cent (0,7%) des Engagements totaux des Parts A1 et des Parts A2 ;

(ii) à compter de la Date de Minoration (exclue) et jusqu'au dixième anniversaire de la Date de Clôture, un montant égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Rémunération des Distributeurs payable pour l'Année Comptable précédente ;

Par ailleurs, il est précisé à titre d'information que les Distributeurs pourront percevoir un droit d'entrée d'un montant maximum égal à deux pour cent (2%) maximum du montant de l'Engagement d'un Investisseur. Ce droit d'entrée sera payé en addition de l'Engagement d'un Investisseur et ne sera ni inclus dans la Rémunération des Distributeurs, ni acquis au Fonds.

25.3 **Commission du Dépositaire**

Le Fonds règlera la rémunération du Dépositaire.

25.4 **Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Le Fonds règlera la rémunération du Commissaire aux Comptes.

25.5 **Réduction et paiement différé**

Il est précisé que la Société de Gestion, la société de gestion du Fonds Maître, les Distributeurs pourront consentir de réduire ou de différer le paiement en toute ou partie les montants devant leur être payés respectivement au titre de la Commission de Gestion, de la Commission de Commercialisation et de la Commission des Distributeurs.

26. **DÉPENSES**

26.1 **Frais de Constitution**

Le Fonds supportera toutes les dépenses justifiées engagées au titre de sa création, de son organisation et de la commercialisation par la Société de Gestion ou la société de gestion du Fonds Maître (les « **Frais de Constitution** ») à concurrence d'un montant maximum égal au moins élevé de (i) zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de l'Engagement Global (tel que déterminé au Dernier Jour de Souscription) et (ii) cent mille (100.000) Euros, avec un minimum de trente mille (30.000) Euros en ce compris (sans que cette liste soit limitative) :

- Les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- Les dépenses promotionnelles et de commercialisation (y compris les dépenses d'impression et d'affranchissement) ;
- Les frais de déplacement ; et
- Les frais d'audit et des consultants.

Les dépenses et les frais dus aux agents de placement, aux courtiers et aux autres intermédiaires concernant la constitution du Fonds seront supportés par la Société de Gestion en ce compris les frais qui auraient été pris en charge par la société de gestion du Fonds Maître et refacturer par celle-ci au Fonds ou à la Société de Gestion.

26.2 **Frais et Charges du Fonds**

Le Fonds supportera toutes les dépenses externes engagées dans le cadre de l'administration, le fonctionnement et les activités professionnelles du Fonds en ce compris les frais et charges qui auraient été pris en charge par la société de gestion du Fonds Maître et refacturer par celle-ci au Fonds, y compris, sans que cette liste soit limitative :

- Les frais de fonctionnement du Fonds ;
- Les frais de *reporting* et de publication internes ;

- Les primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des dirigeants et employés de la Société de Gestion, ou de tout tiers nommé en qualité de gérant, dirigeant, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, membre du comité des investisseurs ou membre du comité consultatif du Fonds Maître (ou tous postes équivalents) ;
- Les frais liés aux convocations à et à la tenue de l'assemblée générale et aux/des réunions d'Investisseurs ;
- les dépenses engagées pour déterminer la Valeur de l'Actif Net, et évaluer les actifs ;
- Les frais liés à la préparation, impression et distribution des évaluations, comptes et rapports de performance et d'investissement ;
- Les honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- Les frais bancaires ;
- Les frais de modification et de mise à jour du Règlement ;
- La Commission du Dépositaire ;
- Les frais engagés pour permettre au Fonds de respecter la législation et les prescriptions officielles ;
- Les frais liés aux réunions des Investisseurs et des rapports préparés pour leur compte ;
- Tous les autres impôts et frais perçus par une agence gouvernementale ;
- Les frais de comptabilité et de tenue de compte externes ;
- Les frais de contentieux ; et
- Les intérêts des emprunts et dépenses liées aux fonds empruntés par le Fonds et les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) conformément au Règlement.

La Société de Gestion sera responsable des dépenses courantes et de ses frais d'exploitation relatifs à son propre fonctionnement et ses opérations, y compris, sans s'y limiter, les frais de personnel, les loyers, les salaires et les avantages des salariés.

De plus, les Investisseurs supporteront indirectement les frais et charges du Fonds Maître en proportion de leur engagement indirect dans le Fonds Maître.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS

27. DÉCISIONS COLLECTIVES DES INVESTISSEURS

27.1 Compétence

Sauf si cela est expressément autorisé par le Règlement et la loi en vigueur, toutes les décisions relatives au Fonds, devant être prises collectivement par les Investisseurs conformément à la réglementation applicable, doivent être prises collectivement par les Investisseurs (les « **Décisions des Investisseurs** »).

27.2 Procédure

Les décisions collectives des Investisseurs sont prises, sous la forme de consultations écrites.

La description de la modification proposée, de la décision et/ou de l'opération nécessitant une décision collective des Investisseurs ainsi que tous documents que la Société de Gestion estime nécessaires aux fins d'information des Investisseurs devront être envoyés par la Société de Gestion à chaque Investisseur.

Les Investisseurs devront répondre à la Société de Gestion dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables après l'envoi de cette notification et des documents visés, afin d'indiquer s'ils approuvent ou non la modification proposée et/ou l'opération.

Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis de quinze (15) Jours Ouvrables sera considéré comme une approbation de l'Investisseur de la modification ou de l'opération proposée.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite devra être dressé et signé par la Société de Gestion.

Il est précisé que la Société de Gestion, dans sa capacité de société de gestion du Fonds, en cas de consultation par la société de gestion du Fonds Maître, exercera le droit de vote du Fonds au nom des Investisseurs dans leur ensemble.

27.3 Majorité

Les décisions collectives des Investisseurs seront valablement adoptées concernant l' « **Accord Ordinaire des Investisseurs** » par les Investisseurs dont le total des Engagements est supérieur ou égal à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global.

28. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afin de rendre compte de la gestion du Fonds, la Société de Gestion pourra organiser des assemblées générales des Investisseurs et au moins une fois par an pendant la Durée de Fonds.

L'assemblée générale annuelle sera tenue à la date et au lieu indiqués dans la convocation à l'assemblée. D'autres assemblées générales se tiendront sur convocation de la Société de Gestion. Toutefois, la Société de Gestion veillera à fournir aux Investisseurs un autre système de communication électronique sécurisé et basé

sur l'image (c'est-à-dire, Cisco Webex, Microsoft Teams ou autres). D'autres assemblées générales se tiendront sur convocation de la Société de Gestion.

29. CONFIDENTIALITÉ

29.1 Informations Confidentielles

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion et les Investisseurs, notamment les informations apparaissant dans les rapports mentionnés à l'**Article 33** (les « **Informations Confidentielles** ») devront être tenues strictement confidentielles par les Investisseurs.

Toute information déjà dans le domaine public et toute information qui a été obtenue d'une source tierce de manière licite et indépendante sera exclue de cette obligation de confidentialité.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) toute information concernant le Fonds que ces autorités pourront demander, ainsi que l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds. Dans un tel cas, la Société de Gestion informera immédiatement les Investisseurs concernant toute communication qui a été faite, dans les limites autorisées par la loi.

Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou de limiter, pendant une période déterminée par la Société de Gestion, qui ne saurait excéder six (6) mois et dans les conditions déterminées dans les paragraphes **(a)** et **(b)** ci-dessous, des Informations Confidentielles que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir conformément au Règlement:

- (a) La Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doivent rester confidentielles conformément à la législation, à la réglementation ou à un accord conclu avec un tiers ; ou
- (b) La Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les stipulations du présent **Article 29.1**.

Aux fins du paragraphe **(b)**, il est précisé que La Société de Gestion devra informer par écrit l'Investisseur concerné des raisons justifiant sa décision, lesquelles pourront être débattues entre la Société de Gestion et l'Investisseur concerné à sa demande.

29.2 Exception à l'obligation de maintenir la confidentialité

À titre d'exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Investisseur est possible lorsque :

- (a) Cette communication est rendue obligatoire par la loi, la réglementation applicable à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;
- (b) Cette communication est effectuée à toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale que cet Investisseur est tenu d'informer ;

- (c) La communication est faite aux directeurs, employés, conseils ou conseillers de cet Investisseur dans le cadre de sa souscription de Parts dans le Fonds, pourvu que ces personnes soient liées par des obligations de confidentialité équivalentes à celles décrites au présent **Article 29**;
- (d) Toute information déjà dans le domaine public et toute information qui a été obtenue d'une source tierce de manière licite et indépendante sera exclue de cette obligation de confidentialité.

30. INFORMATIONS SUR LES PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le Fonds est investi en totalité dans le Fonds Maître qui est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 (1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Le Fonds promeut les mêmes caractéristiques environnementales et sociales que le Fonds Maître. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'Annexe 4.

La Société de Gestion appliquera des critères relatifs au respect des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la Politique d'Investissement du Fonds. Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les principes ESG concernant la Société de Gestion sont publiées par ce dernier sur son site Internet : www.peqan.fr Les informations sur les principes ESG appliqués au Fonds seront publiés dans le rapport annuel du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'engage à investir et à prendre en considération les risques en matière de durabilité tel que défini par le Règlement SFDR (i.e., tout événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« **les Risques en Matière de Durabilité** »)) lors de l'évaluation d'un investissement conformément à sa Politique ESG telle que décrite ci-dessous.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852, les investissements sous-jacents du Fonds ne tiennent pas en compte des critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

La politique ESG de la Société de Gestion (la « **Politique ESG** ») a pour objet de prévoir un cadre général pour la prise en compte des critères ESG par le groupe PEQAN. Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de gestion tient compte des termes de sa Politique ESG lorsqu'elle effectue des audits préalables à chaque investissement à réaliser pour le Fonds. Ce faisant, le Fonds intègre les facteurs ESG (y compris la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité) dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

Pour plus d'informations sur la manière dont la Société de Gestion intègre les facteurs ESG dans la conduite de ses opérations et sur la manière dont la Société de Gestion se conforme à ses obligations en vertu du Règlement SFDR, veuillez consulter la Politique ESG disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.peqan.fr.

A ce stade et compte tenu de son objectif d'investissement de fonds nourricier, la Société de Gestion a choisi de ne prendre en compte les principaux impacts négatifs sur ces Facteurs de Durabilité.

31. TRAITEMENT ÉQUITABLE DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion garantit un traitement équitable aux Investisseurs. Sur la base de critères objectifs, tels que par exemple le montant de la souscription, le statut réglementaire, fiscal ou autre applicable ou toute autre contrainte de l'Investisseur, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs Investisseurs qui peuvent prévoir un certain traitement préférentiel vis à vis des autres Investisseurs au titre de leur souscription de Parts concernant l'exploitation ou l'activité du Fonds. Conformément à la Directive AIFM, ce traitement préférentiel concerne, entre autres, (i) les droits concernant les Cessions de participations, et (ii) tous traitements spécifiques concernant des contraintes fiscales, juridiques, réglementaires, de reporting ou de politique. Cette liste pourra être mise à jour par la Société de Gestion.

TITRE VII – EXERCICE COMPTABLE ET RAPPORTS

32. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Elle débute le 1^{er} Janvier. À titre d'exception, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution et prendra fin le 31 Décembre 2023, et le dernier Exercice Comptable prendra fin au Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

33. RAPPORTS

Les Investisseurs pourront recevoir les informations du Fonds Maître conformément à la réglementation applicable.

Les rapports et documents mentionnés à l'**Article 33** ainsi que la Valeur des parts seront mis à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion mentionné à l'**Article 1**, pendant ses heures d'ouverture habituelles, et seront envoyés directement aux Investisseurs tel que décrit ci-dessous.

33.1 Composition de l'Actif du Fonds

La Société de Gestion préparera un rapport relatif à la composition de l'Actif du Fonds le jour où la dernière Valeur des parts est établie pour chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire. Ce document sera envoyé à chaque Investisseur dans les huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

33.2 Rapport semestriel

À la fin du premier (1^{er}) semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable de l'AMF. Ce rapport sera envoyé à chaque Investisseur au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement Général de l'AMF, le rapport semestriel comportera les informations suivantes :

- Le pourcentage de l'Actif du Fonds soumis à des stipulations spéciales en raison de leur nature illiquide ;
- Tout nouveau mécanisme de gestion des liquidités du Fonds ; et
- Le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque employés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

33.3 Rapport annuel

La Société de Gestion préparera le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, qui inclura les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes et un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable incluront un bilan, un compte de résultat et les annexes y afférentes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Une copie du rapport annuel sera envoyée à chaque Investisseur dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en toute hypothèse, dans les cent cinq jours (105) jours suivant la fin de chaque Exercice Comptable. Les premiers comptes annuels couvriront la période à partir de la Date de Constitution jusqu'au 31 Décembre 2023.

TITRE VIII - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

34. FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'accord préalable des Investisseurs détenant ensemble au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'Engagement Global, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre FPCI dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scissions ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

35. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieurs à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties ou de cessation des fonctions du Dépositaire du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou de cessation des fonctions du Dépositaire ;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FPCI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion qui aura recueilli l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ; et
- d) à la Dissolution du Fonds Maître.

36. PRÉ-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

36.1 Pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts compétent et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation. La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

36.2 Liquidation

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'**Article 25** à moins qu'un tiers liquidateur soit désigné par les Investisseurs conformément aux lois applicables. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée comme liquidateur, le cas échéant) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'**Article 14**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée comme liquidateur, le cas échéant) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée comme liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans le cas de distributions en nature de titres cotés ou non cotés, la valeur de ces titres sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'**Article 18**.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée comme liquidateur, le cas échéant) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et passifs du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour assumer le coût des obligations prévisibles, présentes et futures du Fonds, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des Actifs du Fonds, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'**Article 14**.

TITRE IX - LITIGES

37. DROIT APPLICABLE

Le présent Règlement et toutes obligations non-contractuelles découlant du Règlement ou y afférentes seront régies et interprétées conformément à la loi française.

La Société de Gestion et les Investisseurs reconnaissent que le Fonds est un FPCI de droit français constituée conformément à la législation et à la réglementation françaises et que sa création et sa gestion est soumise entre autres aux articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux stipulations du Règlement.

38. RÉOLUTION DES LITIGES

Tout litige, différend ou demande concernant le Fonds qui peut survenir pendant la Durée du Fonds ou dans le cadre de sa liquidation, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa dissolution ou toute obligation non-contractuelle découlant, ou liée au Règlement, notamment entre les Investisseurs et entre Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera soumis au droit français et réglé par les tribunaux compétents de Paris.

TITRE X - FISCALITES

39. CREDIT D'IMPOT

A toutes fins utiles, le montant du résultat ou du capital attribué ou distribué à un Investisseur sera réputé constituer la somme de ce résultat ou de ce capital et de tout impôt au titre de la fiscalité française qui sera appliqué ou prélevé sur les montants de source française distribués par le Fonds et/ou de tout impôt au titre de la fiscalité étrangère qui sera payé ou prélevé sur les dividendes, participations, capital ou autres montants de source étrangère perçus par le Fonds, dans chaque cas en ce qui concerne cet Investisseur, ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi. Dans le cas où l'impôt au titre de la fiscalité étrangère n'est pas payé ou prélevé en raison du statut, de l'action ou de l'inaction d'un Investisseur, cet impôt au titre de la fiscalité étrangère sera pris en charge par le Fonds et réduira son produit disponible.

40. STIPULATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES

Chaque Investisseur s'engage à : (i) fournir rapidement et à mettre à jour régulièrement et à tout moment sur demande de la Société de Gestion toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour se conformer à toute exigence imposée par les Stipulations Relatives aux Informations Fiscales ou pour établir le statut légal du Fonds à une exonération ou à une réduction des retenues à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et à (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion peut raisonnablement exiger afin que toute Entité Concernée se conforme aux Stipulations Relatives aux Informations Fiscales. En outre, chaque Investisseur doit prendre les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement exiger dans le cadre des stipulations précédentes. Si un Investisseur ne fournit pas ces informations en temps voulu, la Société de Gestion aura toute autorité pour prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée à sa seule discrétion pour atténuer les conséquences du manquement de cet Investisseur au présent **Article 40** pour les Entités Concernées et les autres Investisseurs, ce qui inclut la possibilité de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) retenir tout impôt à la source qui doit être retenu en vertu de toute législation, réglementation, règle ou accord applicable ;
- b) exiger que cet Investisseur se retire du Fonds dans les conditions fixées à l'**Article 41**.

Si la Société de Gestion le demande, chaque Investisseur signera tous les documents, avis, instruments et certificats que la Société de Gestion aura raisonnablement sollicités ou qui sont requis par ailleurs pour donner effet aux stipulations précédentes. Si un Investisseur ne se conforme pas au présent **Article 40**, cet Investisseur s'engage à y remédier et à dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds de tous les frais ou dépens résultant de ce ou ces manquements, ce qui inclut les retenues à la source ou les autres paiements exigés au Fonds ou à toute autre Entité Concernée en vertu des Stipulations Relatives aux Informations Fiscales, ainsi que les retenues à la source ou les autres impôts exigés suite à une Cession effectué conformément aux modalités du présent **Article 40**. Chaque Investisseur s'engage à notifier sans délai et par écrit à la Société de Gestion tout changement de situation ou toute modification d'une information qu'il aurait fournie à la Société de Gestion dans le cadre du présent **Article 40**. Les obligations prévues au présent **Article 40** resteront en vigueur y

compris lorsqu'un Investisseur perd sa qualité d'investisseur et/ou après l'expiration, la dissolution et la liquidation du Fonds.

41. RACHAT OBLIGATOIRE DE PARTS – STIPULATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES

Sans préjudice de la portée générale de l'**Article 40**, la Société de Gestion peut racheter tout ou partie des parts des Investisseurs et demander à ces derniers de se retirer totalement ou partiellement du Fonds si, selon l'avis raisonnable de la Société de Gestion, le maintien d'un Investisseur en tant qu'investisseur au sein du Fonds aurait pour conséquence qu'une Entité Concernée ne respecte plus les Stipulations Relatives aux Informations Fiscales ou change de situation aux fins des Stipulations Relatives aux Informations Fiscales et/ou ne respecte plus toute exigence nécessaire pour prévenir ou réduire la retenue à la source sur tout paiement devant être effectué ou devant être perçu par une Entité Concernée.

Si le Fonds décide de racheter les parts d'un Investisseur comme le permet l'**Article 41**, elle rachètera les Parts concernées à :

- a) la dernière valeur connue des parts, qui sera calculée conformément aux stipulations de l'**Article 19** ; ou
- b) le montant que cet Investisseur aurait eu le droit de percevoir en vertu des **Articles 34** et 35 si le Fonds avait été dissous et liquidé à la date du rachat, ce montant étant calculé sur la base des états financiers et des comptes audités et non audités du Fonds qui sont disponibles à la date correspondante. Cette évaluation sera effectuée par la Société de Gestion de bonne foi et en consultation avec les Commissaires aux Comptes.

Ce prix de rachat sera réglé en espèces. À tout moment après le retrait de l'Investisseur et à la discrétion absolue de la Société de Gestion, le Fonds pourra également régler tout ou partie de ce prix de rachat par le biais d'une distribution en nature des actifs du Fonds. Le paiement en nature sera effectué à hauteur de la part proportionnelle de l'Investisseur qui se retire dans chaque Investissement du Fonds, étant entendu que la Société de Gestion peut (sous réserve des limites fixées par la loi applicable) exiger de l'Investisseur qui se retire qu'il donne à la Société de Gestion une procuration concernant les titres qui lui sont distribués. Nonobstant ces stipulations, le Fonds ne sera à aucun moment tenu de vendre des Investissements pour procéder à de tels paiements en faveur des Investisseurs qui se retirent de façon anticipée par rapport à la date à laquelle la Société de Gestion, dans l'intérêt du Fonds (et à l'entière discrétion de la Société de Gestion) procéderait normalement à la vente de ces Investissements. Le rachat des parts d'un Investisseur qui se retire sera effectué dès que cela est raisonnablement possible après la notification du rachat par la Société de Gestion aux Investisseurs qui se retirent (nonobstant le fait que tout ou partie de la contrepartie payable à l'Investisseur qui se retire puisse être payée à une date ultérieure, ce que déterminera la Société de Gestion) et la date effective de tout rachat en vertu de l'**Article 41** le dernier jour du mois au cours duquel la notification de rachat a été remise.

Le prix de rachat sera payé lorsque la Société de Gestion considérera que le Fonds dispose de suffisamment de liquidités à cet égard et, en tout état de cause, au plus tard au Dernier Jour de Liquidation, à condition toutefois qu'en aucun cas l'Investisseur

qui se retire ne perçoive davantage au titre du prix de rachat que ce qu'il aurait perçu pour la totalité de sa participation dans le Fonds s'il était resté Investisseur (en tenant compte uniquement du montant effectivement payé au Fonds par l'Investisseur qui se retire à la date du retrait). Pour éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur le prix de rachat.

TITRE XI - DIVERS

42. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

43. INDEMNISATION

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, actionnaire, ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée membre du comité des investisseurs (ou toute fonction équivalente) du Fonds Maître (chacune étant une « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et indemnisée par le Fonds, (i) par prélèvement sur les sommes dont dispose le Fonds et devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (ii) en appelant une Tranche Différée auprès des Investisseurs au prorata de leurs Engagements, pour payer toute dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours raisonnables y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) encourus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant, le cas échéant, de l'exercice de son activité de Société de Gestion du Fonds ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, et, le cas échéant, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire que la Société de Gestion aura nommé, ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iv), à l'exclusion de la Société de Gestion, dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance, membre du comité des investisseurs (ou toute fonction équivalente) du Fonds Maître ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée (z) pour tout fait résultant de la faute, du dol, de la faute intentionnelle, de la faute lourde, de tout manquement matériel au Règlement ou (y) dans le cadre de litiges entre Personnes Indemnisées non liés à la gestion et/ou aux activités du Fonds.

Les indemnités payables au titre du présent **Article 43** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la Société de Gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Les Personnes Indemnisées devront informer la Société de Gestion de toute réclamation écrite et formelle à compter de la date à laquelle il/elle a reçu cette réclamation écrite et formelle.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent **Article 43** devra faire les efforts raisonnables pour chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance, tout tiers ou du Fonds Maître (le cas échéant) auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation effectivement perçue

viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent **Article 43**.

Le Fonds devra également supporté sa quote-part des montants payés par le Fonds Maître pour des besoins d'indemnisation conformément aux dispositions du règlement du Fonds Maître. Le Fonds Maître pourra exiger du Fonds qu'il retourne des distributions précédemment réalisées par le Fonds Maître pour que le Fonds Maître soit en mesure de se conformer à ses obligations d'indemnisation et ce, jusqu'au second anniversaire de la date de liquidation du Fonds Maître. Dans l'hypothèse où le Fonds devrait retourner des distributions reçues du Fonds Maître pour des besoins d'indemnisation, le Fonds pourra rappeler des distributions faites par le Fonds aux Investisseurs et ce, jusqu'au deuxième anniversaire de la date de liquidation du Fonds. Il est précisé que les montants des distributions pouvant être rappelés par le Fonds pendant cette période de deux ans suivant la date de liquidation du Fonds ne pourront pas dépasser vingt-cinq pourcent (25%) des Engagements Totaux.

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code Monétaire et Financier, les Investisseurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des Actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

44. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet **Article 44** sera considérée comme ayant été reçue :

- (a) Si remise en main propre, à la date de cette remise ;
- (b) Si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à 9h30 le cinquième jour franc après la date d'expédition ; ou
- (c) Si envoyée par courrier électronique avec accusé de lecture, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent **Article 44**, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification par télécopie ou courrier électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les adresses postales, électroniques et le numéro de télécopie :

1. Pour la Société de Gestion : est l'adresse postale indiquée à l'**Article 1**, l'adresse électronique : bp@peqan.fr

2. Pour chaque Investisseur sont ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

45. DELAIS

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23h59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié pour les banques ou un jour non travaillé en France sera cependant prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

46. DIVISIBILITÉ

Si l'une des stipulations du présent Règlement est ou devient nulle ou inopposable, cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des stipulations restantes. Toutes les solutions possibles seront recherchées par les Investisseurs et la Société de Gestion afin de remplacer dans les meilleurs délais la disposition nulle ou inopposable par une disposition valable et opposable de telle sorte que l'effet de la nouvelle disposition corresponde autant que possible à l'effet de la disposition nulle ou inopposable.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
a)	
<ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA 	Ces informations figurent à l' Article 7 (« Orientation du Fonds ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître 	Ces informations figurent page 1.
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir 	Ces informations figurent à l' Article 7 (« Orientation du Fonds ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés 	Ces informations figurent à l' Article 7 (« Orientation du Fonds ») et à l' Article 8 (« Conditions liées aux investisseurs et profil de risques »).
<ul style="list-style-type: none"> • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	Ces informations figurent à l' Article 7 (« Orientation du Fonds ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA. 	Ces informations figurent à l' Article 7 (« Orientation du Fonds ») du Règlement.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux.	l'Article 20.1 (« Modification du Règlement et opérations particulières ») du Règlement.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi.	Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée de vie du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou entre la Société de Gestion et le Dépositaire sera régi soit par la loi française.
d) l'identification de : <ul style="list-style-type: none">• la société de gestion,	Ces informations figurent à l'Article 1 et à l'Article 21 du Règlement.
<ul style="list-style-type: none">• du dépositaire, et	Ces informations figurent à l'Article 1 et à l'Article 22 du Règlement.
<ul style="list-style-type: none">• du commissaire aux compte du FIA,	Ces informations figurent à l'Article 23 du Règlement.
Et une description de leurs obligations	Ces informations figurent à l'Article 21, à l'Article 22 du Règlement.
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l'Article 20 et à l'Article 27 du Règlement.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF.	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant au moins zéro virgule zéro un pour cent (0,01%) du montant des actifs sous gestion et a souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion.	Ces informations figurent à l'Article 22.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des	Ces informations figurent à l'Article 18 du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	N/A puisque le Fonds est un fonds fermé.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l' Article 25 et 26 du présent Règlement.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l' Article 30 du Règlement.
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel.	Ces informations figurent à l' Article 32 du Règlement.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Ces informations figurent à l' Article 15 et l' Article 16 du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du FPCI.	Ces informations figurent à l' Article 19 du Règlement.
n) le cas échéant, les performances passées du FPCI.	Ces informations figurent à l' Article 32 du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.</p>	<p>N/A</p>
<p>p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF.</p>	<p>Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, et aux dispositions prises pour gérer ces risques seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 33.</p>

ANNEXE 2

COURRIER DE NOTIFICATION

[Papier à en-tête de l'Investisseur Cédant]

[Nom et adresse de l'Investisseur Cédant].

Date : [●]

Apax Development Fund II by Peqan (le « **Fonds** »)

Messieurs,

Conformément à l'Article 13 du Règlement daté du [●], nous vous informons par la présente que nous avons accepté de vendre [●] Parts [A1, A1 Bis, A2] du Fonds (les « **Parts Proposées** ») à [●] (l'« **Investisseur Cessionnaire** ») en contrepartie d'un Engagement de [●] Euros dans le Fonds, et de transférer l'ensemble des droits et obligations rattachés à ces parts conformément aux stipulations prévues par le Règlement.

Conformément au Règlement, nous vous communiquons les informations suivantes :

Investisseur Cédant :

Adresse :

Résidence fiscale :

Quantité et catégorie des Parts Proposées :

Prix du transfert :

Investisseur Cessionnaire :

Adresse :

Résidence fiscale :

Sauf disposition contraire dans la présente Notification, les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans le présent document sans y être définis correspondront à la définition prévue dans le Règlement. Le présent courrier constitue, en application du Règlement et dans le cadre de ceux-ci, la Notification relative aux Parts Proposées ci-dessus.

Merci de bien vouloir confirmer la réception de la présente Notification en envoyant une confirmation à l'adresse ci-dessus.

Cordialement,

.....

Au nom de

[Investisseur Cédant]

ANNEXE 3

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE

3. INVESTMENT POLICY

3.1 Investment objective and strategy

The investment objective of the Fund is to achieve long-term capital growth by investing primarily in unlisted companies including leveraged buyouts and growth capital transactions. The Fund will favour Portfolio Companies, which at the time of the Fund's New Investment, focus on the sectors of Tech and Telecoms, Consumer, Services and Healthcare. The Fund's equity ticket will generally represent fifteen million Euros (€15.000.000) to seventy five million Euros (€75.000.000).

The Fund will invest primarily in Portfolio Companies which are headquartered or have a significant part of their business activities in the French Speaking Countries (the "**Geographic Scope**").

The Fund may, notwithstanding the foregoing, invest directly or indirectly up to twenty percent (20%) of the Benchmark Commitments outside the Geographic Scope, in Portfolio Companies which are headquartered or have a significant part of their business activities in Italy and the Netherlands.

The Fund may invest up to thirty five percent (35%) of the Benchmark Commitments in listed securities of listed companies provided that at the time of acquiring the listed securities, the Management Company's bona fide intention was to effect a take-private transaction.

The Fund will abstain from investing directly or indirectly in any other private equity investment fund or other pooled investment vehicle (other than an Investment Holding Company), it being specified that the Fund may invest in money market funds or other short-term negotiable investments (i) any amounts drawn down pending completion of an Investment and, (ii) any Net Proceeds from the realisation of an Investment pending a distribution to Investors or a reinvestment.

The Fund shall not purchase, offer to purchase, make a tender or request a tender of marketable securities of any company, firm or other business, undertaking or entity listed on a Financial Instruments Market with the intention of acquiring a controlling interest therein if (i) such acquisition is opposed by a majority of the board of directors (or comparable body) of such entity, (ii) their opposition has been communicated to the existing shareholders (or comparable beneficial owners) of such entity and (iii) such opposition is known to the Management Company.

The Fund shall not invest in derivatives instruments for any other purpose than hedging risks including currency risks or interest rate risks.

The Fund is a financial product promoting among other things environmental and social features in accordance with Article 8 (1) of SFDR, in addition to the pursuit of financial performance.

For more information on the environmental and social characteristics in question, please refer to Appendix 2 (Part II).

3.2 Diversification ratios and Investment restrictions

The Fund will not invest directly or indirectly more than fifteen percent (15%) of the Benchmark Commitments in a single Portfolio Company, provided that such limit can be increased up to twenty (20)% of the Benchmark Commitments in the event of Bridging Investment or underwriting transactions.

ANNEXE 4
INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE FONDS
CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU REGLEMENT SFDR

**Informations précontractuelles pour les produits financiers
visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement
SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie**

Dénomination du produit : **Apax Development Fund II by Peqan**

Identifiant d'entité juridique : **Peqan**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d' investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds est un fonds nourricier qui est investi en totalité dans le Fonds Maître. Le Fonds Maître est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 (1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Le Fonds promeut les mêmes caractéristiques environnementales et sociales que le Fonds Maître.

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en cherchant à améliorer les indicateurs de durabilité qui y sont liés, tout en recherchant une performance financière. A ce titre, les caractéristiques environnementales et sociales promues sont :

- **Enjeux relatifs au changement climatique**
- **Enjeux relatifs à la diversité**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- **Enjeux relatifs au changement climatique (i.e. Émissions Carbone Scope 1 & 2 : Tonnes d'équivalent CO₂ ; d'intensité Carbone scope 1 & 2² : Tonnes d'équivalent CO₂/ M€ de chiffre d'affaires)**

- **Enjeux relatifs à la diversité (i.e. % de femmes au sein des instances exécutives)**

De manière plus générale, et sans que la société de gestion du Fonds Maître ne souhaite les élever au rang de caractéristiques poursuivies, la démarche de la société de gestion du Fonds Maître se fonde sur la collecte annuelle et l'analyse de plus de 140 indicateurs ESG. Ainsi, pour chaque entreprise analysée, l'équipe ESG de la société de gestion du Fonds Maître étudie les facteurs les plus matériels en fonction des activités et du secteur des entreprises qui constituent le portefeuille, par exemple :

- La gouvernance, incluant l'éthique, la corruption, la gouvernance de l'ESG... ;
- Les enjeux sociaux : la santé sécurité, le développement des compétences, l'attraction et la rétention des talents, le bien-être des salariés, la diversité... ;
- Les enjeux environnementaux dus aux activités de l'entreprise : l'utilisation des énergies, l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, le changement climatique, les émissions dans l'air, l'utilisation des ressources, les matières dangereuses, la biodiversité... ;
- Le marché : les demandes des clients en matière ESG, le marketing responsable, les produits responsables, la chaîne d'approvisionnement, les droits humains, l'innovation des produits avec le prisme ESG... ;
- Enjeux sociétaux, les engagements pris, le développement de l'économie locale...

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable.

² Le scope 1 représente les émissions de gaz à effet de serre directes, autrement dit les émissions de GES directement liées à la production d'un bien ou la réalisation d'un service.

Le scope 2 représente les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie nécessaires à la production d'un bien ou la réalisation d'un service.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds Maître promeut les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans la question : « *Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?* » ci-dessus. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont respectées en intégrant les considérations ESG tout au long du processus de décision d'investissement, de la phase de préinvestissement à la phase de sortie, comme décrit dans la politique ESG de la société de gestion du Fonds Maître, et ci-dessous.

La société de gestion du Fonds Maître reconnaît l'importance d'identifier, évaluer et de gérer ces risques, et les prend en considération et les intègre dans son processus d'investissement. L'intégration des facteurs et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance a pour but d'atténuer les conséquences et les incidences négatives associées.

Depuis 2011, la société de gestion du Fonds Maître a adopté une stratégie ESG globale et ne cesse de la développer depuis, notamment en intégrant l'ESG à toutes les étapes de son processus d'investissement :

- Avant une acquisition, la société de gestion du Fonds Maître:
 - Se fonde sur sa politique d'exclusion ;
 - Conduit des *due diligences* ESG (rapport *red flag*) permettant de détecter les thématiques, les risques et opportunités les plus matériels ;
 - Intègre les principes ESG dans les offres et les pactes d'actionnaires.

- Durant la période de détention, la société de gestion du Fonds Maître:
 - Définit une stratégie ESG avec la direction de la société du portefeuille du Fonds Maître ;
 - Encourage la nomination d'un chef de projet ESG au sein de la société du portefeuille du Fonds Maître ;
 - Aide à mettre en œuvre le plan d'actions ;
 - Suit la mise en œuvre et les résultats grâce à une gouvernance appropriée.

- Lors de la sortie, la société de gestion du Fonds Maître réalisera dans la mesure du possible un bilan de la performance ESG.

La stratégie d'investissement du Fonds Maître est de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des sociétés holding d'investissement et ce, dans le but notamment de limiter les pertes financières du Fonds Maître en cas de défaut d'une société holding dû à un Risque de Durabilité. Néanmoins, des Risques de Durabilité résiduels subsistent et peuvent affecter la valorisation des actifs du portefeuilles ainsi que son rendement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit***

financier ?

La société de gestion du Fonds Maître tient donc compte des termes de sa politique ESG ainsi que sa stratégie en matière de durabilité, en effectuant des analyses et des contrôles préalables pris en compte dans la décision de l'investissement à réaliser pour le Fonds Maître.

De la même manière, afin de limiter l'exposition du Fonds Maître aux Risques de Durabilité, la société de gestion du Fonds Maître a décidé d'appliquer sa politique d'exclusion en tant que filtre au sein de son processus d'investissement.

En effet, la société de gestion du Fonds Maître reconnaît sa responsabilité envers la société, elle s'engage donc à exclure plusieurs secteurs au cours de ses futurs investissements.

La société de gestion du Fonds Maître a mis en œuvre une politique d'exclusion susceptible d'évoluer et pouvant être transmise à la demande des investisseurs, et aussi disponible sur le site Internet de la société de gestion du Fonds Maître. Par exemple, le Fonds Maître n'investira pas dans des entreprises dont l'activité principale est liée aux secteurs suivants :

- **Extraction du charbon ou production d'électricité à partir du charbon ;**
- **Activités économiques illégales ;**
- **Activités portant atteinte aux droits de l'homme (y compris le travail forcé et le travail des enfants).**

La politique d'exclusion de la société de gestion du Fonds Maître sera revue annuellement.

En plus de la liste d'exclusion, la société de gestion du Fonds Maître prend systématiquement en compte la durabilité avant toute acquisition. Les questions de durabilité sont intégrées dans le processus d'investissement et de décision de la société de gestion du Fonds Maître (Cf. question précédente).

De la même manière, la société de gestion du Fonds Maître détient un dispositif de *Red Flag* qui permet de remonter tout risque pouvant affecter la valeur du portefeuille.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable, la société de gestion du Fonds Maître intervenant dans le domaine du capital-investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La société de gestion du Fonds Maître est engagée dans une démarche intégrant l'ensemble des considérations et des aspects de gouvernance au sein de son dispositif et de sa stratégie d'investissement. De nombreuses mesures ont déjà été élaborées, et s'intensifieront d'ici 2027 afin de s'assurer que les entreprises dans lesquelles la société de gestion du Fonds Maître investit respectent ces principes de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



gouvernance.

Au-delà de l'intégration dans son analyse en phase de préinvestissement d'indicateurs relatifs à la gouvernance, la société de gestion du Fonds Maître met l'accent sur l'indépendance d'une partie des instances de gouvernance (i.e. : % de membres indépendants ou externes au Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance ; séparation des instances de gouvernance...), la promotion de l'inclusion, de la diversité et de l'équité au sein des instances (% de femmes dans les instances de direction / au Comité Exécutif...) ainsi que sur l'intégration des enjeux en matière de durabilité au sein de ces instances (initiatives ESG ; Code de conduite ; adhésion à des chartes et engagements ; intégration des aspects ESG dans les rémunérations des dirigeants ; instance dédiée aux enjeux ESG...).

Par des échanges réguliers, l'équipe ESG de la société de gestion du Fonds Maître accompagne les entreprises dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions ESG. Cela permet aux entreprises d'intégrer les considérations ESG au niveau de leur stratégie avec l'apport du CEO et du Conseil d'administration. Cette approche est personnalisée pour chacune des entreprises.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

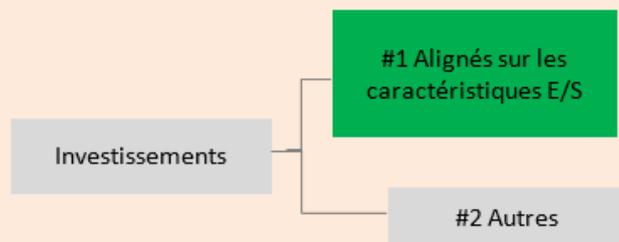


Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds Maître investira principalement (jusqu'à 100%) dans des actifs conformes à la catégorie #1 et qui seront alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître.

De manière accessoire et en relation avec les investissements de catégorie #1, le Fonds Maître peut investir dans des actifs de la catégorie #2 Autres qui ne sont ni alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître, ni considérés comme des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés vise uniquement à se couvrir contre les risques de change et de taux d'intérêt. Par conséquent, les produits dérivés ne sont utilisés que pour préserver la performance financière et ESG inhérente des sociétés du portefeuille du Fonds Maître.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable, et ne vise aucun objectif d'alignement à la taxinomie.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires éthabilitantes ?**

Non applicable, le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable car le Fonds Maître ne réalisera pas d'investissement durable.

● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements du Fonds Maître inclus dans la catégorie "#2 Autres" sont notamment :

- Des produits dérivés destinés à couvrir le risque de change et le risque de taux d'intérêt des investissements ou des revenus résultant des investissements du Fonds Maître.
- Des Instruments de Trésorerie notamment : des fonds monétaires ou autres investissements négociables sur le court terme incluant (i) les montants retenus pendant la période de réalisation d'un investissement et (ii) les profits nets provenant de la réalisation d'un investissement dans l'attente de leur distribution aux investisseurs ou réinvestissement.

Du fait de la nature des investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'est pas prévu à ce stade de mettre en œuvre des garanties environnementales ou sociales minimales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable car la société de gestion du Fonds Maître intervient dans le domaine du capital-investissement.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable car la société de gestion du Fonds Maître intervient dans le domaine du capital-investissement.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable car la société de gestion du Fonds Maître intervient dans le domaine du capital-investissement.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable car la société de gestion du Fonds Maître intervient dans le domaine du capital-investissement.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable car la société de gestion du Fonds Maître intervient dans le domaine du capital-investissement.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Veuillez consulter :

- La rubrique ESG disponible sur le site Internet de la société de gestion du Fonds Maître conformément à ses obligations réglementaires en la matière : <https://www.apax.fr/conformite-sfdr/>.
- La rubrique dédiée au Fonds: [●]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

